

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SEIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU JEUDI 29 JUIN 2023

Le 29 juin deux mille vingt-trois à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 71, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 20 juin 2023, 9 ayant par ailleurs donné pouvoir.

Etaient présents :

M. DAGONET (Bethemont-la-Forêt), **M. EON**, (Méry-sur-Oise), **MM. DE LASTEYRIE, DELALANDE, TOULY** et **TURPIN** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **M. PHILIPPON** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mme BENATTAR**, **MM. ABEHASSERA, CHABANEL, CITO, GONTIER, LEVILAIN, SEMPERE** et **SUEUR** (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM. EDART** et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **M. HAUDRECHY** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine), **Mmes JEZEQUEL** et **TROUZIER-EVEQUE**, **MM. ARES, BLANCHARD, DERCHE, LE DUS, MESSAUDI, PIERROT, ROUSSAKOVSKY, VINCENT** et **WALTER** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE BARBIER**, **MM. CURTI** et **LE PIVAIN** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **Mme DESCHIENS** (Paris Ouest La Défense), **MM. CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **Mme HOLUIGUE-LEROUGE**, **Mme SPIERS**, **MM. ADJROUD, HADDAD, SIFFREDI** et **VERNANT** (Vallée Sud Grand Paris), **Mmes FENASSE, PEREZ**, et **SAUSSEREAU**, **MM. BEGAT, BERRIOS** et **PEREZ** (Paris Est Marne & Bois), **MM. BAGUET, FORTIN, MARSEILLE, ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **MM. ATAGAN, BELOT, BLUTEAU, CONNAN, DEFRANOUX, MANGON, SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris-Grand Est), **Mme MABCHOUR**, **M. EL KOURADI** (Paris Terres d'Envol), **MM. AUBERT, DELL'AGNOLA, GRILLON, HOURDEAU, LEROY** et **PANETTA** (Grand Orly Seine Bièvre), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC** et **LE MOAL**(Plaine Commune)

Pouvoirs	N° affaire
Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Pascal DERCHE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Jacques BISSON, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest à Pierre-Christophe BAGUET, Vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes
Christian CAMBON, délégué titulaire de Paris-Est-Marne & Bois, à Richard DELL'AGNOLA, Vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre	Toutes
Séverine DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune à Dina DEFFAIRI SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Sébastien EYCHENNE, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Bruno PEREZ, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Aude LAGARDE, Vice-présidente et déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol, à Anne PELLETIER LE ARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes
Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Jean-Côme RIVIERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes
Luc STREHAIANO, Premier Vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10 h 16 par le Président, Monsieur André SANTINI.

Monsieur DELL'AGNOLA, vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité du 15 décembre 2022
 2. Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau au cours des séances des 13 janvier 2023, 10 février 2023, 10 mars 2023, 14 avril 2023, 12 mai 2023, 9 juin 2023
 3. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 15 décembre 2022
 4. Contrôle de la délégation de service public de l'exercice 2022
 5. Mission 2023 – point d'avancement
 6. Election du Président de séance pour débat et vote du compte administratif
 7. Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2022
 8. Affectation du résultat de l'exercice 2022
 9. Ajustement du programme d'investissement et du programme de recherche, d'études et de partenariats 2023, et état d'avancement des travaux d'équipement
 10. Programme International de Solidarité Eau 2023 :
 - a) état d'avancement des opérations
 - b) programme complémentaire Exercice 2022 : attributions de subventions
 11. Budget Supplémentaire 2023 et provisions associées
 12. Rapports d'activité des délégataires sur l'exécution des délégations de service public pour l'exercice 2022
 13. Rapport oral du Président de la Commission Consultative du Service Public Local sur son activité 2022
 14. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2022 (diffusion d'un film)
 15. Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2022
 16. Avenant n°1 à la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et la Société BIRDZ définissant les modalités de maintien des services de télérelevé à l'issue du contrat de DSP
 17. Modification du tableau des effectifs
 18. Protection sociale complémentaire – modification de la participation employeur pour le risque santé
 19. Création d'un emploi d'expert de haut niveau au tableau des effectifs
 20. Désignation du Référent déontologue pour les délégués du SEDIF - modalités de saisine
 21. Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires
 22. Débat public – point d'avancement (diffusion de la présentation du projet)
-

1. Approbation du procès-verbal de la séance du comité du 15 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Comité du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Liste des délibérations prises par le Bureau au cours des séances du 13 janvier, 10 février, 10 mars, 24 avril, 12 mai et 9 juin.

Le Comité prend acte de la liste des délibérations prises par le Bureau au cours des séances des 13 janvier, 10 février, 10 mars, 24 avril, 12 mai et 9 juin 2023.

3. Compte rendu des décisions prises par le président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du 15 décembre 2022

Le Comité prend acte du compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 24 septembre 2022.

4. Contrôle de la délégation de service public de l'exercice 2022

Eric REQUIS, Directeur général adjoint, indique que le document transmis contient deux notes, une note de synthèse relative aux points essentiels du contrôle, et le rapport complet établi par les Assistants à Maîtrise d'ouvrage (AMO) du SEDIF.

Didier CARRON, AMO, rappelle en préambule que le contrat sert aujourd'hui trois autorités organisatrices suite au retrait du SEDIF de deux établissements publics territoriaux (EPT).

Il est rappelé que le contrat est exigeant en termes de rapports dus par le délégataire afin qu'il retrace dans le détail la totalité de son activité. Ces rapports d'activité ont bien été remis dans les délais contractuels. Leur contenu et forme sont également conformes aux exigences contractuelles.

Parmi les points importants de l'année, les volumes consommés se sont élevés à 256 millions de m³. Pour rappel, ces volumes s'élevaient à environ 280 millions de m³ en 2004 avec une baisse régulière jusqu'à environ 245 millions en 2013, suivie d'une remontée de 10 millions de m³ jusqu'en 2018. Le niveau est quasiment le même que l'année dernière. Seule 2020 avait été une année particulière avec une consommation en hausse du fait des confinements. Les volumes sont stabilisés, ce qui est plutôt une bonne chose par rapport aux enjeux de sobriété hydrique. Le rendement de réseau a été maintenu à 90,44 %, au-delà de l'objectif de 90 %, ce qui est un très bon résultat sachant que le réseau du SEDIF n'est pas tout neuf, que 30 % est composée en fonte grise, de 78 ans d'âge moyen. Ce sont des matériaux qui peuvent casser assez facilement car très sensibles aux différences de température, notamment en hiver, en janvier-février. Le rendement est donc d'un très bon niveau au regard de l'âge du réseau du SEDIF.

Depuis quatre ou cinq ans, le délégataire effectue énormément de recherches de fuites, de réparations et de monitoring du réseau à travers notamment le ServO. Le délégataire est très attentif aux indicateurs de performance du contrat (49 indicateurs) qui jouent sur son intéressement, sur sa rémunération.

Il est rappelé que c'est un contrat de délégation de service public sur performance, assez innovant à sa création il y a presque quinze ans. Sur les 49 indicateurs, on en compte 39 sur lesquels le délégataire dépasse l'objectif fixé, 8 qui se situent entre un seuil et l'indicateur et seulement 2 qui sont en dessous du seuil. C'est une très bonne performance parce que les objectifs et les seuils sont très élevés pour certains d'entre eux.

Le seul point d'amélioration déjà relevé l'année dernière et qui se répète, est relatif à la facturation réelle par le télérelevé. Certains modules de télérelevé ont vieilli, tombent parfois en panne et ne transmettent alors pas bien l'index du compteur. Dès lors, il faut changer le module et la facture envoyée à l'utilisateur n'est pas forcément fondée sur le télérelevé. Il a été demandé au délégataire de mettre en place une action plus forte pour pallier cette défaillance d'anciens modules radio posés dans les années 2011, 2012, 2013 ou voire un peu avant.

En ce qui concerne les frais de siège, leurs justificatifs attestés par le délégataire sont suivis de très près. Globalement, il y a bien des vraies prestations du siège à la société dédiée à VEOLIA Eau d'Île-de-France, à l'intérieur des contraintes contractuelles, le sujet est donc clos de ce point de vue mais reste étudié tous les ans.

En ce qui concerne le critère du service à l'utilisateur, le plus important s'agissant d'un service public, on observe qu'il se situe à un très haut niveau. Le taux de réclamation, indicateur réglementaire pour tous les services d'eau, a une très bonne valeur puisqu'il est à 0,99 pour 1000 abonnés, la moyenne nationale (dont la publication est décalée de deux ans) étant de 3,9 pour 1000, soit quatre fois supérieure. C'est un excellent résultat qui montre la qualité du service aux usagers et aux abonnés et qui montre également l'apport du télérelevé puisque celui-ci aide à diminuer le nombre de réclamations, notamment sur des contestations ou des explications sur le volume facturé.

La quasi-totalité des objectifs de délais (délais de réparation, délais de demande de branchement, et cetera) est satisfaite, 14 sur 15 sont au-delà de l'objectif.

L'application mobile mise en service il y a deux ans, "Mon eau et moi", fonctionne également bien, apportant beaucoup de services aux abonnés. Le nombre de souscripteurs ayant téléchargé l'application sur leur téléphone portable est en forte augmentation.

On note également une forte augmentation continue du nombre d'abonnés mensualisés et en prélèvement automatique : plus de 60 % aujourd'hui, ce qui est un très bon taux par rapport aux autres services d'eau en France, voire à l'étranger.

Enfin, le programme Eau Solidaire est exemplaire. Il peut aller jusqu'à 1 % du montant des ventes d'eau aux abonnés, mais atteint aujourd'hui 0,86 %. C'est un service qui fonctionne bien et qui depuis 2007 a été élargi aux usagers qui paient l'eau dans leurs charges, c'est à dire non abonnés en direct. Ils peuvent bénéficier notamment des aides eau à travers ce programme Eau Solidaire.

Le point de vigilance est donc le taux de factures sur consommation réelle. Un effort encore accru est attendu de la part du délégataire à cet égard sur les modules défaillants de télérelevé. Le délégataire doit également rester vigilant sur les comparaisons précises entre les index transmis et les index lus sur le compteur, étant donné qu'il y a eu de faibles écarts. Globalement, sur le service à l'utilisateur, le délégataire atteint 92,65 points sur 100, ce qui est un très bon résultat.

Le deuxième sujet est celui de la performance technique. Il s'agit d'abord de regarder la qualité de l'eau distribuée. L'année dernière, 5873 prélèvements ont été effectués. Une cinquantaine de paramètres sont analysés par prélèvement. Le taux réglementaire de conformité microbiologique s'établit à 100 % et le taux physico-chimique à 99,97 %. Deux prélèvements ont montré un léger décalage sur un paramètre. Sachant que les normes sont extrêmement sévères, la qualité de l'eau est excellente. Il existe toujours le débat autour des perturbateurs endocriniens ou autres qui ne sont pas forcément dans la norme aujourd'hui.

Comme dit auparavant, le rendement de réseau est à 90,44 %, au-delà du taux de 90 % qui est l'objectif demandé au délégataire malgré l'âge du réseau du SEDIF. Il bénéficie beaucoup d'un outil pionnier l'ADR (l'Aide au Diagnostic du Réseau) développé au cours de la délégation sur le ServO, le centre de pilotage global du Service de l'Eau qui permet de faire des bilans très sectoriels et d'identifier et de quantifier les fuites qui peuvent intervenir et donc d'anticiper leur suivi et réparation.

L'action est également soutenue en ce qui concerne les mesures de fiabilité des installations, de l'enjeu important de cybersécurité, de la conformité aux nombreuses exigences des arrêtés administratifs, notamment sur les qualités d'eau, sur les rejets des usines et sur des conformités en termes de fiabilité et de prévention.

Enfin, les travaux de renouvellement du réseau, dont un linéaire obligatoire annuel est fixé contractuellement, et les travaux de renouvellement des équipements vétustes dans les usines ont été réalisés de manière satisfaisante par le délégataire. C'est un bon point, que ce soit au niveau quantitatif ou qualitatif, par rapport aux délais ou aux exigences des cahiers des charges qui sont assez élevés de façon à avoir des équipements de bonne qualité et qui tiennent de manière durable pour les décennies à venir.

Au titre des axes d'amélioration, Monsieur CARRON souligne que le taux des délais contractuels pour la réfection de sols n'est pas encore satisfaisant, bien qu'en amélioration.

Globalement, la performance au niveau technique atteint 89,51 %, ce qui est également une très bonne performance mais en léger recul par rapport à l'année dernière, en lien avec les problématiques des modules de télérelevé évoqués précédemment.

Enfin, sur l'aspect développement durable, le plan de management de l'environnement établi conjointement avec le SEDIF est bien suivi par le délégataire, avec la poursuite du dispositif zéro

carbone. Monsieur CARRON rappelle que le service est neutre en carbone. 100 % de l'électricité est d'origine renouvelable. Les émissions de carbone existantes (pour l'essentiel les déplacements et les produits chimiques) sont compensées par des programmes de reforestation. C'est un dispositif assez exemplaire. En complément, le contrat réclame des économies de consommation électrique tous les ans. Depuis l'année de référence 2011, première année du contrat, ces économies se montent à 5,26%. Cet indicateur n'était pas facile à atteindre, les pompes étant déjà très optimisées quant à leur consommation. C'est notamment grâce aux rendements hydrauliques des usines et également à l'utilisation accrue de l'usine de Neuilly-sur-Marne, qui a un meilleur rendement sur les consommations électriques que celle de Choisy-le-Roi, que ces économies ont pu être faites. On est proche de l'objectif de 5,7 % fixé pour l'année 2022.

Au niveau des émissions de gaz à effet de serre (indicateur 167), une grande amélioration est constatée par rapport à 2011, avec une baisse de 40 % des gaz à effet de serre. Cette réduction est due à la consommation électrique réduite, mais surtout à une optimisation de l'utilisation des réactifs et à la conversion de la flotte des véhicules (31 % de la flotte de véhicules est à énergie propre) ce qui améliore le bilan carbone du service.

Enfin l'indicateur de performance relatif au contrôle de compactage après travaux, important car la tenue de la voirie et la tenue mécanique des canalisations en dépendent, témoigne qu'un accent assez fort y a été apporté. Cet indicateur était en baisse en 2020, il est remonté au-delà de l'objectif de 90 %, puisque le délégataire a réussi à avoir un taux de satisfaction de 98,44 %, ce qui est très bien notamment en termes de durabilité des travaux effectués.

Un petit point de vigilance demeure sur la charte « Chantiers responsables » en ce qui concerne notamment les stockages sur site des réactifs lors de travaux. Le résultat du contrôle des nuisances sonores, bien qu'en amélioration, est en deçà de l'objectif fixé à 99 %.

En matière de développement durable, le service est donc à un très bon niveau avec une performance dépassant les 90 %, supérieur à 2021, notamment avec l'amélioration des contrôles de compactage par le délégataire.

Monsieur BROGNIART fait état à présent du contrôle financier de la délégation.

Le chiffre d'affaires de la société dédiée s'élève à 312,4 millions d'euros, hors redevances. Il a augmenté de 9 millions d'euros cette année, soit + 3 %, principalement grâce aux ventes d'eau aux abonnés qui ont augmenté de 11,5 millions d'euros. Une petite baisse sur les travaux est constatée de 13,6 %, soit - 3,9 millions d'euros.

Sur l'aspect volume des ventes d'eau aux abonnés, la baisse est très légère du point de vue du chiffre d'affaires comptable: 0,4 %. En revanche, après dénouement des estimations comptables, ce volume est stable sur l'exercice. Jusqu'en 2013, la tendance était à la baisse de 1 % par an. Depuis, hormis la spécificité de l'année 2020, année de crise sanitaire qui a connu une surconsommation, les volumes consommés sont stables. C'est donc l'aspect prix qui a joué sur cette augmentation constatée de chiffre d'affaires.

Du fait d'une inflation assez limitée depuis le début du contrat, les tarifs ont évolué assez faiblement d'une année sur l'autre (hors avenants qui avaient permis à deux reprises de baisser le prix de l'eau). En 2022, compte tenu du contexte général d'inflation, les indices utilisés pour calculer le coefficient de révision des tarifs ont entraîné une augmentation de celui-ci de 4,34 %. Pour rappel, le tarif général comprend la part délégataire, qui augmente de 4,34 %, et la part SEDIF. Cette dernière est restée stable sur l'exercice. En conséquence, le prix de la tranche 1 du tarif général n'a augmenté que de 2,7 % sur l'année. Mais c'est cette augmentation de 4,34 % qui se répercute bien sur le chiffre d'affaires du délégataire.

En cas de dépassement de ce seuil de 4 %, le contrat prévoit une analyse de l'évolution de l'économie du contrat. Des échanges sont intervenus sur ce sujet mais n'ont pas mené à court terme à une modification des tarifs ni à une adaptation de la formule d'actualisation, le constat étant fait que les charges avaient également augmenté du fait de l'inflation. Le point de suivi et le point de vigilance seront l'évolution de ce coefficient en 2023 dans la poursuite du contexte actuel d'inflation qui peut être substantiel.

Les charges de la délégation augmentent de 0,73 %. Les charges de personnel sont en hausse de 3,5 %, conséquence notamment d'augmentation de salaires. Une baisse des achats et des variations de stocks est constatée. Une baisse du coût de l'électricité sur l'année 2022 est relevée, atypique dans le

contexte d'augmentation du coût de l'électricité, mais qui s'explique par le fait que le délégataire bénéficie d'un tarif spécifique, le tarif ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) qui lui a permis de réaliser une économie de 2,4 millions d'euros. La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité a également connu une baisse à partir de février 2022. Au total, le délégataire a réduit ses coûts d'électricité de 3,7 millions d'euros sur l'exercice.

Le point majeur constaté dans les charges consiste dans l'augmentation des amortissements et des provisions constituées de plus 27,6 %.

Sur les effectifs, l'augmentation de la masse salariale est due aux salaires. 1 421 personnes étaient présentes au 31 décembre 2022. Transformés en équivalent temps plein et en ajoutant les intérimaires et les louageurs, le nombre d'ETP baisse de 25 personnes. Les évolutions sont toutefois un peu différenciées puisque les intérimaires continuent légèrement à augmenter pour s'établir à 9,5 % des effectifs. Les louageurs sont arrivés à un niveau très important, jamais atteint encore sur la délégation, ils sont 90 équivalents temps plein. A cet égard, il est rappelé que ce recours à des externes ou à des intérimaires intervient dans un contexte général de difficultés de recrutement pour le délégataire, notamment dans les centres de clientèles. Au global, il y a donc une baisse de 2 % des effectifs en équivalents temps plein.

Les pénalités appliquées au titre du contrat s'élèvent à 180 400 euros avant application du coefficient de révision des tarifs. Elles concernent principalement des sujets d'indicateurs de performance, divers manquements aux exigences du contrat et quelques données erronées ou manquantes dans les rapports annuels. Ce volume de pénalité reste significatif et reflète le haut niveau d'exigence prévue au contrat.

La rémunération du délégataire s'élève à 24,6 millions d'euros, avant pénalités et participations à des régularisations sur l'exercice antérieur, ce qui correspond à 9 % des ventes d'eau, qui est le plafond prévu contractuellement.

Sur un certain nombre d'estimations comptables, le délégataire a fait preuve d'une forte prudence dans l'estimation de provisions. S'il avait eu un niveau de prudence un peu moins élevé, le montant de 9 % aurait été dépassé et ceci aurait bénéficié au SEDIF et aux deux autres autorités organisatrices. C'est un point de dénouement à surveiller à la fin du contrat car il s'agit aujourd'hui d'une charge et quand cette provision sera reprise, elle constituera un produit pour l'avenir. Le niveau de prudence du délégataire est donc un vrai point de vigilance. Sur sa rémunération en tant que telle, elle est portée par le résultat de la délégation de service. Les indicateurs de performance présentés précédemment sont très bons sur l'exercice. Il y a donc un effet lié à ces indicateurs.

Au titre des points d'attention et de vigilance, il est relevé que les dépenses de renouvellement, et notamment le coût unitaire des canalisations et des branchements, paraissent importantes. Elles ont encore augmenté de façon substantielle sur l'exercice. Cependant, c'est le délégataire qui supporte le risque à 100 %. Les redevances d'occupation du domaine public demeurent un point de vigilance s'agissant des domaines de l'établissement public Paris La Défense ou de la SNCF dont les montants sont importants mais le dossier n'a pas avancé pas à la date d'aujourd'hui, d'où l'absence d'estimation d'une éventuelle charge à venir au titre de ces redevances.

Sur les frais de siège, déjà évoqués, une documentation a été fournie par le délégataire sur les prestations fournies par le siège. Ne s'agissant pas d'un audit dans les conditions classiques, l'évaluation de ces coûts n'est donc pas aisée. L'exercice a été réalisé sur la base de ces éléments transmis et le niveau atteint est supérieur au montant forfaitaire prévu au contrat. Donc à ce stade, il n'y a pas d'alerte particulière.

Sur les mises en concurrence, des tests par sondages ont été réalisés comme chaque année, sans mettre en exergue d'anomalie. Un point de vigilance est toutefois relevé s'agissant de quatre cas de sous-traitance attribués à la SADE, filiale du groupe Veolia, qui auraient nécessité plus de formalisme en vue de renforcer la transparence des consultations effectuées et l'attribution de ces contrats.

Sur le compte d'observation sur l'exercice 2022, on relève 1,4 million d'euros au bénéfice du SEDIF au titre des ventes d'eau en gros avec la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise et du fait de la clause de compensation sur les volumes, une charge d'environ 100 000 euros.

Concernant le sujet d'estimation comptable et du niveau de prudence du délégataire précédemment évoqué, il convient de revenir sur la provision pour dépréciation des comptes clients qui s'élève à 25 millions d'euros dans les comptes. Elle est fondée sur deux éléments : un élément historique qui est l'estimation année par année, de toutes les factures émises sur une année, afin de savoir quel sera in

fine le taux de non-recouvrement de ces factures. Le délégataire effectue cet exercice sur la base de l'historique et chaque année revoit son estimation en fonction de ce qu'il s'est passé au bout d'un an, deux ans, trois ans, etc. Sur l'année 2022, globalement, l'estimation du risque est en baisse, cela signifie qu'il y a eu des éléments d'encaissement plutôt positifs. Cependant, en plus de cette estimation historique, est ajoutée une provision qui existe depuis l'exercice 2020, réactualisée chaque année, qui consiste en une sorte d'estimation d'un risque (suite au Covid, au contexte d'inflation, au contexte économique, ...) et d'éventuelles difficultés complémentaires et donc d'un risque de non-recouvrement supérieur. Cette provision complémentaire fait l'objet d'un montant d'environ 5 millions d'euros. À ce stade, et bien qu'on ne sache pas comment va se dérouler le règlement des factures restant encore jusqu'au 31 décembre 2022, cette provision semble excessive et non nécessaire.

Il en va un peu de même pour la provision pour sinistres. Des tests ont été réalisés afin d'étudier le risque pour le délégataire, sinistre par sinistre. Au terme de ces tests, l'appréciation du niveau de risque par le SEDIF est un peu inférieure à celui estimé par le délégataire. Le SEDIF a fait intervenir ses experts en actuariat pour essayer d'analyser ces provisions avec des lois statistiques, et tous les éléments ou les méthodes utilisées confirment qu'il y a de la prudence dans cette provision. Le délégataire lui-même a réalisé une méthode alternative à la demande du SEDIF qui abaisse de 1,5 million d'euros l'estimation de cette provision. Cependant, le délégataire fait valoir que l'inflation va faire augmenter le coût unitaire des sinistres et que globalement la prudence prise sera mobilisée pour couvrir cette inflation. Comme pour la provision pour dépréciation des créances clients, le SEDIF considère quand même que cette marge de prudence apparaît un peu au-delà de la prudence habituelle.

La dernière provision est la provision pour les obligations de fin de contrat que le délégataire aura à réaliser. Le délégataire a estimé tous les coûts postérieurs à la date de fin de contrat. Sur cette estimation comptable comme pour les deux autres, le SEDIF considère que le coût unitaire valorisé par le délégataire pour estimer les moyens humains et matériels qu'il aura à engager après la date de la fin de contrat, présente une marge de prudence importante. Il a notamment fait une estimation des sinistres non encore connus au 31 décembre de la dernière année du contrat qu'il aura à gérer postérieurement. Cependant, comme la provision initiale est déjà considérée comme suffisante pour couvrir le risque futur, ce complément-là aussi apparaît être un élément de prudence complémentaire.

Enfin, la réforme des impôts de production entrée en vigueur en 2021 a un effet positif pour le contrat puisque globalement, sur la période 2021-2023, le coût de ces impôts de production va baisser de 4,5 millions d'euros par rapport à ce qu'il aurait été sans la réforme. Il s'agit d'un élément d'appréciation à avoir en tête dans le cadre des discussions de débouclage de la fin du contrat en vue d'obtenir une répercussion partagée de cet effet favorable pour les comptes du service public de l'eau.

Monsieur TOULY, délégué de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, s'interroge sur le niveau des fuites par secteur géographique, sachant que le taux de rendement de 90,44 % est une moyenne sur l'ensemble des communes. On n'a donc pas de situation commune par commune. A-t-on une idée de ces secteurs géographiques sur l'ensemble du SEDIF ? Est-ce plutôt dans le Nord, dans l'Est, dans le Sud que les fuites sont plus importantes que la moyenne ? Cela permettrait d'améliorer le taux de fuite en y ciblant les travaux de renouvellement.

Monsieur CARRON répond que le SEDIF s'est engagé dans une démarche de sectorisation qui consiste à isoler des secteurs hydrauliques dans lesquels il est assez aisé, par rapport au dispositif des canalisations, d'obtenir un bilan. C'est toutefois un dispositif entendu au sens hydraulique, il n'y a donc pas un calcul par commune, mais il y a déjà près d'une centaine de secteurs dans lesquels des calculs de rendement sont possibles. Le SEDIF est engagé depuis quelques années dans une sectorisation encore plus poussée qui pourra peut-être un jour permettre d'obtenir ce calcul par commune. Les travaux sont en cours.

Par ailleurs, il est toujours compliqué d'avoir un rendement précis tous les jours. Le télélevé fournit des informations et les débitmètres permettent de mesurer les flux entrants et sortants par rapport à ces secteurs. En termes de précision, cela dépend de la minute exacte à laquelle sont relevés tous les compteurs et les débitmètres. Il n'y a donc jamais un rendement vraiment précis. Il existe sur une année, mais pas au jour le jour. Ce qui peut être observé d'un jour à l'autre, c'est la différence, puisqu'en général le signal du télélevé est toujours à la même heure, à 23 h 50 par exemple. Donc ce sont les différences d'un jour à l'autre, des petits pics qui peuvent être observés par secteur qui permettent de détecter qu'il y a peut-être une fuite.

Monsieur TOULY souhaite savoir comment le délégataire détermine, à partir de ces constats, les travaux de renouvellement à entreprendre, ou, autrement dit, qui décide de la localisation des X kilomètres de réseau à renouveler prévus au contrat ?

Monsieur CAUTERMAN, Directeur général des services techniques, indique qu'il faut avoir deux approches bien distinctes : d'une part ce qui relève du renouvellement des canalisations du réseau, donc d'une approche patrimoniale de ce réseau, et d'autre part ce qui relève du quotidien, à savoir la recherche de fuites et les réparations. Bien évidemment, tout ce qui est réalisé aujourd'hui sur l'analyse du rendement, indicateur annuel qui devient une approche quotidienne sur l'ensemble de notre réseau à travers la sectorisation évoquée précédemment, permet à travers cette comparaison d'un jour sur l'autre des données d'évolutions des volumes mis à disposition sur un secteur donné, en comparaison des volumes consommés et comptés par les abonnés, de préciser là où il y a besoin d'engager la recherche de fuites.

Il y a également l'instrumentation installée sur les réseaux : ainsi plus de 1 700 pré-localisateurs de fuites permettent, sur des débits nocturnes, d'identifier les secteurs de suspicion de fuite. Bien entendu, il appartient au délégataire de préciser le lieu exact de la fuite et de la réparer. Tout ceci donne des indicateurs techniques supplémentaires, auquel s'ajoute les taux de casse. Ces éléments viennent alimenter la démarche de sélection des chantiers de renouvellement de canalisations.

Monsieur TOULY a ensuite une question sur le volet financier. Dans les contrats, depuis toujours, le délégataire gère les services d'eau à leurs risques et périls. Or, il a l'impression que le délégataire fait porter les risques et périls de l'exploitation au SEDIF, via l'augmentation des provisions. Selon lui, il augmente ces dernières car les charges augmentent, mais les produits de vente d'eau, eux stagnent. Dès lors, le résultat sera moindre, et les impôts aussi. Il considère qu'il y a des marges d'amélioration sur le contrôle que le SEDIF réalise.

En ce qui concerne les effectifs du délégataire, Monsieur TOULY relève qu'il y a de plus en plus d'intérimaires, de loueurs, représentant plus de 10 % des effectifs totaux. Il rappelle que cette entreprise, qui avait beaucoup de CDI par le passé a réalisé des plans de départs volontaires entre 2013 et 2017 dans le but d'une réduction de personnel. Le délégataire engage désormais des intérimaires et des loueurs, qui ne disposent pas forcément de l'expérience technique du fait de leur courte ancienneté. Monsieur TOULY aimerait qu'on lui rappelle qu'il ne doit pas exagérer à ce sujet et qu'il doit gérer l'exploitation à ses risques et périls.

Concernant les frais de siège qui représentent 2,9 % des ventes d'eau, non excessif par rapport à d'autres contrats qu'il connaît ailleurs en France, Monsieur TOULY considère n'avoir jamais vraiment su ce qu'ils recouvraient, bien qu'on y voie un peu plus clair avec le travail de recherche effectué.

Enfin, par rapport au chiffre de 9 % de bénéfice des ventes d'eau, Monsieur TOULY note que ce chiffre est souvent calculé dans les enquêtes de l'UFC Que choisir ou autres, par rapport au chiffre d'affaires. Après l'avoir calculé par rapport au chiffre d'affaires, il relève que le bénéfice du délégataire est un peu en dessous de 5 %, en nette baisse par rapport à ce qu'il a connu dans les années 2000-2010. Cela veut dire que le contrôle que le SEDIF opère a bien fonctionné.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune, souhaiterait avoir le détail géographiquement, par territoire, des casses et opérations de travaux et réparations.

Il lui est précisé que tous les étés, après adoption du programme de travaux, sont adressées aux communes des monographies décrivant précisément l'ensemble des caractéristiques techniques et informations sur leur territoire (casses d'exploitations, pyramide des âges du réseau, nature des conduites, etc.). Depuis un an, ce document est aussi adressé plus précisément à chaque service technique des communes concerné par ces informations.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC souhaite également savoir qui est le prestataire qui fournit 100 % d'électricité verte d'origine hydraulique au SEDIF. Il lui est précisé qu'il s'agit d'EDF.

Puis elle souhaite connaître la proportion de clients finaux disposant de compteurs et comptes clients (340 000) par rapport au nombre total d'utilisateurs du SEDIF.

Il lui est précisé que l'on compte un peu plus de 600 000 abonnés qui ont un compte client direct, soit un peu plus de moitié des abonnés qui sont des usagers finaux.

Enfin, elle précise que si elle considère que le dispositif Eau Solidaire est louable, elle demande si au vu du nombre de CCAS touchés, il ne serait pas plus pertinent de mettre en œuvre la gratuité des premiers mètres cubes d'eau en direction des populations les plus précaires ?

A cet égard, Eric Requis, Directeur général adjoint, indique qu'une des difficultés est d'être en mesure de proposer ces premiers mètres cubes gratuits aux usagers concernés. Il y a en effet 600 000 abonnés seulement pour 1 700 000 foyers environ sur le territoire du SEDIF. Dès lors qu'il s'agit d'habitat collectif, le gestionnaire de l'abonnement d'immeuble est le syndic ou l'OPHLM et le délégataire ne connaît pas la composition et la structure des ménages qui habitent l'immeuble. Il n'est donc pas possible de flécher un tarif social vers les usagers en difficulté, puisqu'au contraire des fournisseurs d'électricité, qui disposent d'un compteur bien identifié par appartement, le SEDIF n'a pas de lien direct avec l'occupant et n'a pas d'information sur « qui occupe quel logement ». On n'est donc pas en mesure de dire qui peut bénéficier de mètres cubes à un tarif préférentiel ou gratuit pour un motif social.

Si cela était mis en œuvre d'une manière générale, cette mesure n'aurait pas d'effet social.

Ce sujet est d'ailleurs en cours de discussion avec le Ministère de la Transition écologique qui prépare un texte pour faciliter l'accès des services d'eau aux données sociales détenues par les CAF.

Monsieur LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, indique que la Commission de contrôle financier a émis un avis favorable à l'unanimité sur les résultats du contrôle, mais appelle toutefois à la poursuite de l'analyse menée sur la pertinence de la marge de prudence appliquée aux provisions dans les comptes du délégataire.

Le Président précise que ce contrôle ne fait pas l'objet d'un vote.

5. Mission 2023 et état d'avancement du débat public

Le Président présente Jean-Louis SCIACALUGA, conseiller-maître à la Cour des Comptes qui a récemment pris la tête de la Mission 2023-2024 au SEDIF.

Monsieur SCIACALUGA remercie le SEDIF pour la qualité de l'accueil qui lui a été réservé. Il était auparavant à la quatrième chambre de la Cour des comptes, chambre régaliennne. Son parcours professionnel l'a jusqu'alors tenu éloigné des collectivités locales, que ce soit dans les services centraux ou territoriaux de l'État ou auprès des cabinets ministériels au sein desquels il a servi. Il indique rejoindre le SEDIF avec grand plaisir et passion et traitera avec loyauté tous les sujets propres à la Mission dans ce contexte de renouvellement de la délégation.

6. Élection du Président de séance pour débat et vote du compte administratif

Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, est désigné Président de séance pour le vote du compte administratif.

7. Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2022

A) COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2022

Le compte de gestion et le compte administratif présentés pour l'exercice 2022 sont concordants sur les flux annuels, le compte de gestion présenté par le comptable public pour l'exercice 2022, résultant bien de la prise en compte de tous les titres de recettes émis et mandats ordonnancés. Ainsi n'appelle-t-il pas de réserves particulières.

De ce fait, seuls les éléments du compte administratif sont présentés en détail dans le rapport.

S'agissant de l'état détaillé de l'actif tenu par le Trésorier, le SEDIF a engagé une démarche de fiabilisation de la concordance entre cet état et celui qu'il tient de son côté, avec l'appui d'un accompagnement extérieur. Des écarts, identifiés depuis 3 ans, persistent, malgré une résorption progressive du retard de traitement de la mise en service individuelle des biens immobilisés. Le Trésorier a engagé un travail de régularisation de ce retard de traitement et des erreurs de traitement qui ont pu être faites, sur la base des éléments signalés par le SEDIF et son conseil dans une logique de facilitation et d'accompagnement. Cette démarche de régularisation est en cours et n'a pas encore aboutie, le Trésorier disposant de moyens limités pour le travail conséquent à accomplir sur ce dossier. Des

échanges sont encore en cours avec la DRFiP1 pour identifier les solutions et les moyens permettant de clôturer ce travail dans les meilleurs délais.

B) COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2022

Le compte administratif de l'exercice 2022 enregistre 286,3 millions d'euros (M€) de mouvements budgétaires en recettes et 271,0 M€ en dépenses, générant ainsi un résultat global de +15,3 M€.

en M€	Recettes (R)	Dépenses (D)	Solde (R-D)
Mouvements réels	201,2	159,4	41,8
Opérations d'ordre	85,0	85,0	-
Reste à réaliser à reporter en N+1	-	8,7	-8,7
Report des résultats N-1	-	17,8	-17,8
Total mouvements budgétaires	286,3	271,0	+15,3

La structure globale du compte administratif 2022 s'inscrit dans la continuité de celle constatée pour l'exercice 2021. La présentation détaillée du compte administratif est centrée sur les mouvements réels.

I. EQUILIBRE GLOBAL REEL DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Avant une revue détaillée poste par poste, les tableaux suivants résument l'équilibre global réel du compte administratif pour l'exercice 2022, et présentent une comparaison avec les budgets de l'exercice et de l'exercice suivant.

LES RECETTES

Recettes exprimées en M€	BP 2022 HT	BP + BS + DMs HT	CA 2022 HT	BP 2023 HT
Produits de l'eau	89,9	84,8	83,5	100,4
Avances AESN et emprunts bancaires	57,7	47,7	44,4	46,1
Subventions AESN	5,1	5,1	5,0	6,1
Cessions de terrains	1,0	0,4	0,0	0,5
Autres recettes	6,2	6,3	6,2	1,1
Versements du délégataire	19,4	22,3	24,4	20,7
Contributions et remboursements des EPT	8,7	13,8	13,8	11,5
Reprise de provisions	-	2,2	2,2	-
Affectation en investissement de l'excédent d'exploitation n-1	-	21,6	21,6	-
TOTAL Recettes réelles	188,0	204,1	201,2	186,4
TOTAL y compris reports & RAR			201,2	

LES DEPENSES

Dépenses exprimées en M€	BP 2022 HT	BP + BS + DMs HT	CA 2022 HT	BP 2023 HT
Dépenses d'équipement	120,7	109,8	86,6	108,0
Dépenses de fonctionnement, hors intérêts d'emprunt	25,3	30,1	26,6	31,0
Annuité de la dette et remboursement d'emprunt	24,3	24,8	23,6	30,6
Rémunération du délégataire	17,5	21,3	22,4	16,7
Provisions	-	-	-	-
Acquisitions de terrains	0,2	0,2	0,2	0,2
Solde d'exécution négatif report N-1	-	-	-	-
TOTAL Dépenses réelles	188,0	186,3	159,4	186,4
TOTAL y compris reports & RAR		204,1	177,2	

II. L'EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

2.1 Les recettes réelles de fonctionnement (130,1 M€)

¹ Direction régionale des finances publiques

Les produits de ventes d'eau constituent à la fois la ressource principale du budget du Syndicat et le levier permettant d'assurer et d'optimiser l'équilibre des comptes. Ils sont déterminés par deux facteurs commentés successivement ici : les volumes d'eau vendus et le prix appliqué.

- *Les volumes d'eau vendus aux abonnés*

Les volumes **d'eau vendue aux abonnés, pris en compte en base de recettes pour le SEDIF**, sont stable par rapport à 2021 passant de 247 Mm³ à 246 Mm³ en 2022 (après prise en compte de la variation des débits à établir en fin d'exercice), à l'échelle du contrat de DSP, couvrant jusqu'en 2023 le SEDIF et les 2 EPT Est Ensemble et GOSB, pour les communes qui ne sont plus gérées par le SEDIF.

A l'échelle du SEDIF, sur son périmètre en 2022, le volume d'eau vendu était de 210 Mm³.

L'évolution des volumes est commentée en détail dans le rapport consacré au contrôle de la délégation pour l'exercice 2022.

- *L'évolution du prix de l'eau et de la facture d'eau*

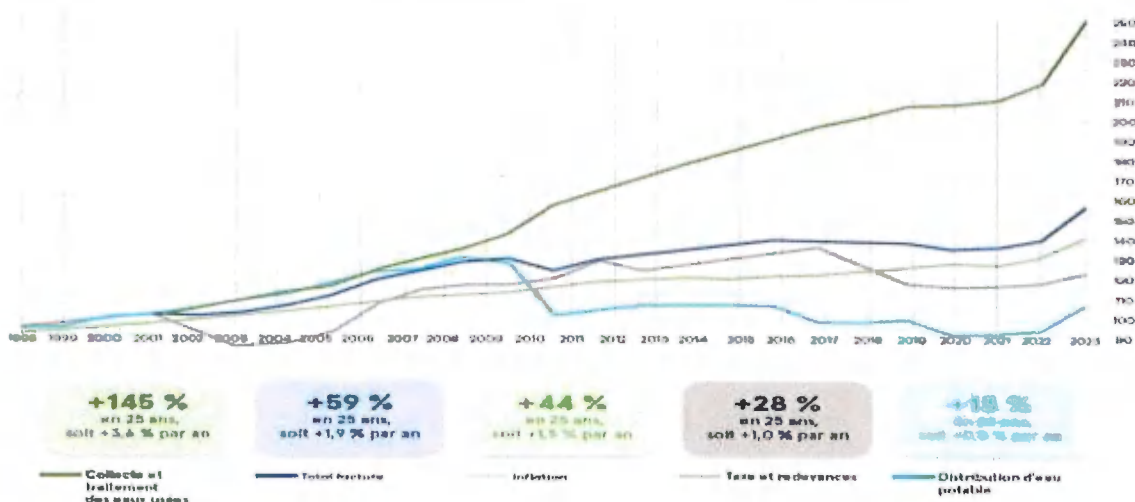
En 2022, **le prix moyen de vente de l'eau potable** (au tarif général, y compris abonnement et pour une consommation de base de 120 m³, hors assainissement, taxes et redevances) relevant de la seule responsabilité du SEDIF a connu une actualisation maîtrisée, **passant de 1,31 € HT/m³ (prix moyen en 2021) à 1,35 € HT/m³ en 2022 (prix moyen des 4 trimestres), dans le contexte de reprise de l'inflation qui a marqué l'année 2022**. Pour un ménage consommant 10 m³ par mois, cela a représenté un surcoût de 0,40 €/mois sur sa facture d'eau.

Au sein de ce prix moyen, la part alimentant les comptes du SEDIF était fixée par le Comité à 0,42 € HT/m³ en 2022 et a été fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 à 0,51 € HT/m³. L'autre part du prix revient au délégataire (0,93 € HT/m³ en moyenne en 2022, abonnement inclus) pour assurer le financement des missions qui lui ont été confiées. Son évolution est commentée dans le rapport consacré au contrôle de l'exécution de la DSP pour l'exercice 2022, présenté au Comité au cours de cette séance.

Cet équilibre reflète la répartition des missions entre le SEDIF (assurant les missions de l'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage patrimoniale, pour un tiers du prix) et son délégataire assurant principalement l'exploitation du service (correspondant aux 2/3 du prix).

Au-delà de la seule part SEDIF et de la part délégataire, ce prix et son évolution doivent être mis en perspective des autres éléments figurant sur la facture d'eau, que sont les redevances d'assainissement et les taxes et redevances des organismes publics (Etat, Agence de l'Eau, Seine Grands Lacs et Voies Navigables de France), comme illustré par les graphiques en page suivante.

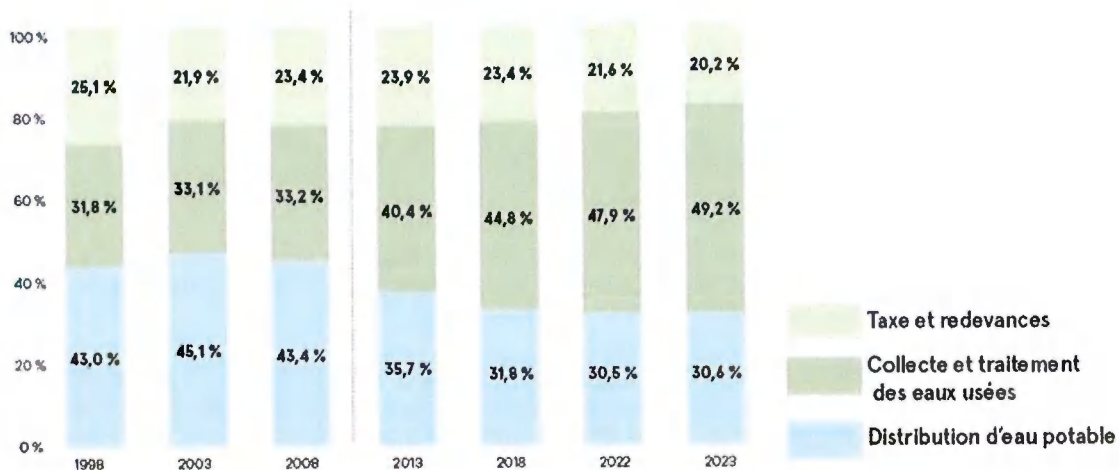
Ainsi, depuis 25 ans, la part « eau potable » de la facture est-elle **la composante qui a évolué le moins fortement** (3 fois moins que l'inflation et 11 fois moins que l'assainissement). Ce constat tient d'une part au résultat obtenu sur le prix par la remise en concurrence de la DSP en 2009-2010, mais également aux efforts de gestion développés d'autre part par le SEDIF pour maîtriser son évolution.



Il en résulte que depuis 25 ans, les parts relatives de l'eau et de l'assainissement dans le prix moyen complet constaté sur le territoire du SEDIF se sont inversées :

- l'eau constituait 43 % du prix moyen complet en 1998 : elle a perdu plus de 12 points et ne représente plus que 30,6 % au 1^{er} janvier 2023 ;
- l'assainissement, qui représentait 31,8 % du prix moyen en 1998, a pris plus de 17 points et s'établit à 49,2 % au 1^{er} janvier 2023 ;
- les taxes et redevances d'organismes publics représentaient 25 % du prix moyen total en 1998 contre 20% au 1^{er} janvier 2023.

Ces constats sont illustrés sur le graphique ci-après.



- *Les produits de ventes d'eau (83,5 M€)*

Résultant des volumes d'eau vendus et du prix appliqué, le **produit de vente d'eau** comptabilisé pour l'exercice **2022** s'élève à **83,5 M€ HT**, soit une baisse de 16,0 % par rapport au CA 2021.

La raison principale de cette baisse tient au fait qu'environ 15% des volumes vendus sur le périmètre du contrat de DSP sont des ventes d'eau réalisées sur les territoires des deux établissements publics territoriaux sortants, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre. Au titre des protocoles de sortie établis avec chacun de ces 2 EPT en 2022, ces derniers assurent désormais le versement d'une contribution au SEDIF pour son action de gestion patrimoniale, qui vient se substituer en partie à cette perte de recette.

Le montant comptabilisé au titre des ventes d'eau aux abonnés ne correspond pas strictement à la multiplication des volumes d'eau vendus par le prix (volumes et prix commentés dans les pages précédentes), pour deux raisons :

- conformément à l'article 44 et à l'annexe 14 du contrat de délégation de service public, et selon les instructions fiscales recommandant de ne comptabiliser que les produits reversés sur l'exercice, ce produit de vente d'eau est constitué de 17,4 % du produit des derniers mois de l'année 2021 et pour 82,6 % du produit au titre de l'exercice 2022. Le solde des produits de ventes d'eau consommée en 2022 est rattaché au budget de l'exercice suivant (2023) ;
- le prix commenté ici est le prix au **tarif général** : chaque type d'abonnement bénéficie de conditions tarifaires spécifiques.

Les ventes d'eau sont de ce fait calculées sur la base du tarif général, en prenant en compte le **rendement tarifaire** qui est de l'ordre de 97 %. Le principe de ce rendement est de considérer globalement que, du fait des différents tarifs appliqués et des réductions associées, le SEDIF ne récupère que l'équivalent de 97 % de ce qu'il obtiendrait si tous les abonnés étaient facturés sur la base du tarif général. Ce rendement est relativement stable d'un exercice à l'autre.

Depuis l'année 2021, la comptabilisation de recettes issues de ventes d'eau en gros se poursuit auprès de services voisins. Cette situation favorable au SEDIF se maintiendra puisqu'elle a été pérennisée dans le cadre de conventions pluriannuelles.

- *Le reversement du résultat d'exploitation de la société dédiée (24,4 M€)*

Le contrat de DSP prévoit que le délégataire reverse son résultat au SEDIF en fin d'exercice. Le SEDIF reverse ensuite au délégataire sa rémunération contractuelle, qui représente une quote-part de ce résultat, fonction de sa performance. Le résultat de la société dédiée est versé en deux temps, conformément à l'article 42 du contrat :

- le résultat de l'année N, basé sur les comptes provisoires, est versé au plus tard fin janvier N+1, et est rattaché à l'exercice N ;
- le versement du résultat complémentaire de l'année N, intervient au cours de l'exercice suivant et est apprécié à partir de l'arrêté définitif des comptes, faisant l'objet du contrôle présenté au Comité dans l'affaire correspondante. Il est pris en compte sur le budget N+1.

Du fait des rattachements, le SEDIF a comptabilisé 24,4 M€ en 2022, que l'on peut recomposer comme suit :

- solde provisoire 2022 reversé : 23,2 M€,
- régularisation comptable au titre du reversement du solde 2021 : 1,2 M€.
- *Les autres recettes (hors résultats reportés), 22,2 M€*

Les autres recettes de fonctionnement s'élèvent à 22,2 M€ hors résultats reportés, similaire en volume aux 9,8 M€ l'année précédente, une fois neutralisées les contributions des EPT au titre de la gestion patrimoniale du SEDIF, pour 13,8 M€.

Parmi ces recettes, on compte également la reprise de la provision constituée en 2019 concernant les pénalités sur le marché 2012/14 – lot 1 – travaux de Villejuif – construction réservoir R7, à hauteur de 1 548 000 €, ainsi que les pénalités appliquées sur le marché 2014/16 – lot 1 Génie civil et sur le marché 2014/18 lot 3 Equipements hydrauliques de la rénovation de l'Unité élévatoire de Choisy-le-Roi à hauteur de 700 000 €.

2.2 Les dépenses réelles de fonctionnement (50,5 M€)

- *Les charges de personnel (8,6 M€)*

Les charges de personnel s'élèvent en 2022 à 8,6 M€, en légère hausse par rapport à 2021.

Cette masse salariale maîtrisée représente environ 5 % du budget du SEDIF en dépenses réelles en 2022 et environ 1,5 % du budget consolidé du service de l'eau (SEDIF + délégataire).

Ses déterminants sont commentés plus en détail en annexe du rapport.

- *Les charges à caractère général (11,5 M€)*

Les charges à caractère général s'établissent à 11,5 M€ et regroupent l'essentiel des charges de fonctionnement du SEDIF, en dehors des frais de personnel, des fonds de concours, et des intérêts d'emprunt :

- Frais d'études et de recherches, rémunération d'intermédiaires et honoraires (4,3 M€) ;
- Moyens généraux, frais de location, frais d'entretien et réparation, consommation d'énergie et autres dépenses diverses (4,1 M€) ;
- Frais de contrôle du délégataire (1,2 M€)
- Frais de publicité, publication et relations publiques (1,1 M€)
- Frais d'organisation des instances (0,6 M€) ;

Ces dépenses sont relativement stables par rapport à l'exercice précédent, tant dans leur structure que leur montant, hors dépenses diverses.

- *Le programme solidarité Eau (2,4 M€)*

2,4 M€ ont été décaissés en 2022 sur les opérations en cours (2,2 M€ en 2021). Pour mémoire, l'enveloppe allouée au programme pour 2022 est restée calculée sur la base de 1,15 centime par m³.

- *La rémunération du délégataire (22,4 M€)*

Les sommes versées par le SEDIF au délégataire et comptabilisées en 2022 s'élèvent à 22,4 M€, dont 19,9 M€ au titre de la rémunération provisoire pour l'exercice 2022, et 2,5 M€ pour la

rémunération complémentaire de l'exercice 2021 versée en mai 2022, une fois les comptes de l'exercice 2021 définitivement arrêtés. La rémunération du délégataire est commentée dans le rapport dédié.

- Les charges financières (1,5 M€)

Les charges financières s'élèvent à 1,5 M€ en 2022, en hausse par rapport à 2021 (1,1 M€).

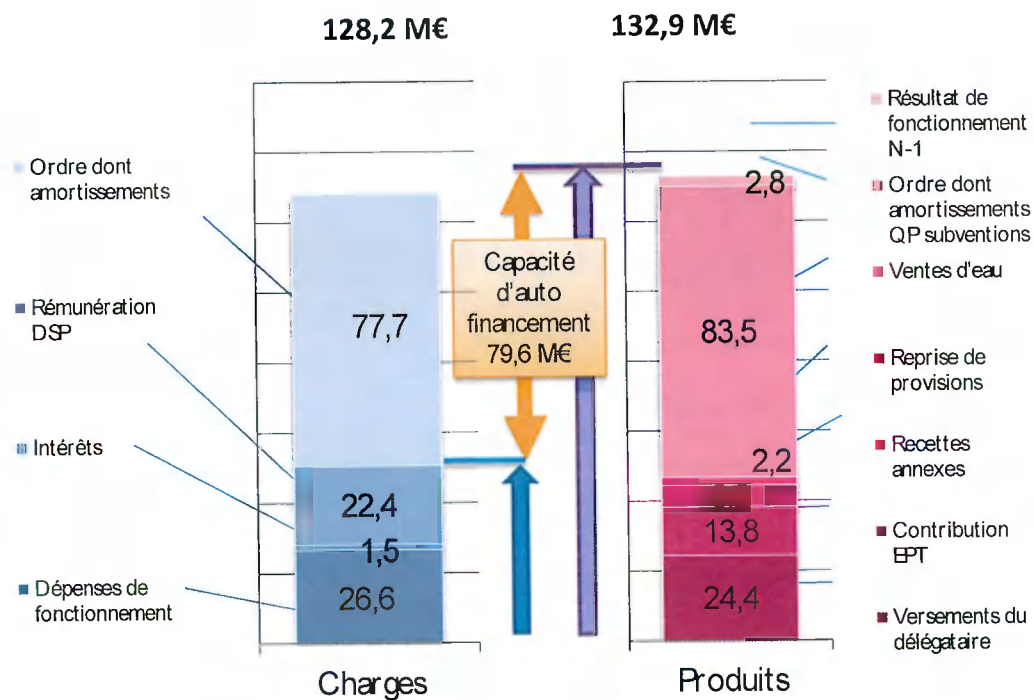
- Les dépenses exceptionnelles et provisions (4,2 M€)

Les dépenses exceptionnelles, à hauteur de 4,2 M€ en 2022, correspondent à l'organisation du débat public dans le cadre du projet OIBP (1 M€), la convention avec Saclay (1 M€) et l'annulation par mandats des titres émis au titre des provisions pour 2,2 M€ (reprise des provisions sur le marché 2012/14 – lot 1 – travaux de Villejuif – construction réservoir R7, ainsi que les pénalités appliquées sur le marché 2014/16 – lot 1 Génie civil et sur le marché 2014/18 lot 3 Equipements hydrauliques de la rénovation de l'Unité élévatoire de Choisy-le-Roi).

L'équilibre de la section de fonctionnement

Le schéma ci-après, présenté de façon similaire lors du vote du Budget primitif, rappelle que l'équilibre de la section de fonctionnement du SEDIF doit répondre à la nécessité de couvrir les dotations aux amortissements, qui représentent *in fine* le premier poste budgétaire de cette section.

L'équilibre de la section de fonctionnement aboutit en 2022 à un résultat de 4,7 M€, avant prise en compte de l'excédent d'investissement constaté.



III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

3.1 Les recettes réelles d'investissement (49,4 M€)

- Les avances et subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (5,4 M€)

Les avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie se portent à 0,4 M€ (en hausse de 0,3 M€ par rapport à 2021). Les subventions s'élèvent quant à elles à 5,0 M€, en hausse par rapport à 2021 (+2 M€). Leur décaissement est tributaire de l'avancement de travaux aidés.

- Les autres recettes

Quelques recettes accessoires (0,036 M€) complètent les recettes réelles d'investissement en 2022.

- Emprunt (44,4 M€)

Le SEDIF a contracté en 2022 auprès de la banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) deux emprunts sur 15 ans (14 000 000 € au taux de 2,20 % et 30 000 000 € au taux de 1,76 %).

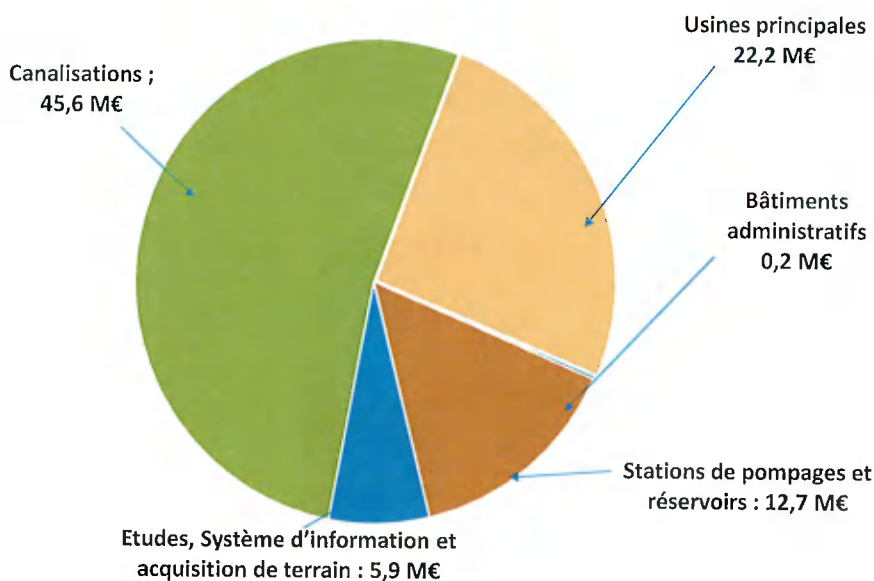
3.2 Les dépenses réelles d'investissement de l'exercice (108,9 M€)

- *Le remboursement de la dette en capital (22,1 M€)*

La charge constatée est de 22,1 M€, commentée au chapitre V du présent rapport, consacré à la dette du SEDIF.

- *Les dépenses d'équipement hors restes à réaliser (86,8 M€)*

Les dépenses d'équipement de l'exercice 2022 qui représentent le poste principal de dépense du SEDIF, s'établissent à 86,8 M€ dont 86,6 M€ pour les seules dépenses techniques réparties selon les catégories suivantes, et commentées dans le rapport dédié.



3.3 L'équilibre de la section d'investissement

L'équilibre de la section d'investissement ne présente pas de contrainte budgétaire particulière, la principale portant sur la section de fonctionnement. La section d'investissement présente un excédent de 10,6 M€ au CA 2022, ayant vocation à être reporté sur l'exercice 2023.

IV. EVOLUTION DES RATIOS BUDGETAIRES

L'exercice 2022 peut utilement être commenté à l'aide de plusieurs ratios classiquement utilisés pour analyser les comptes des collectivités.

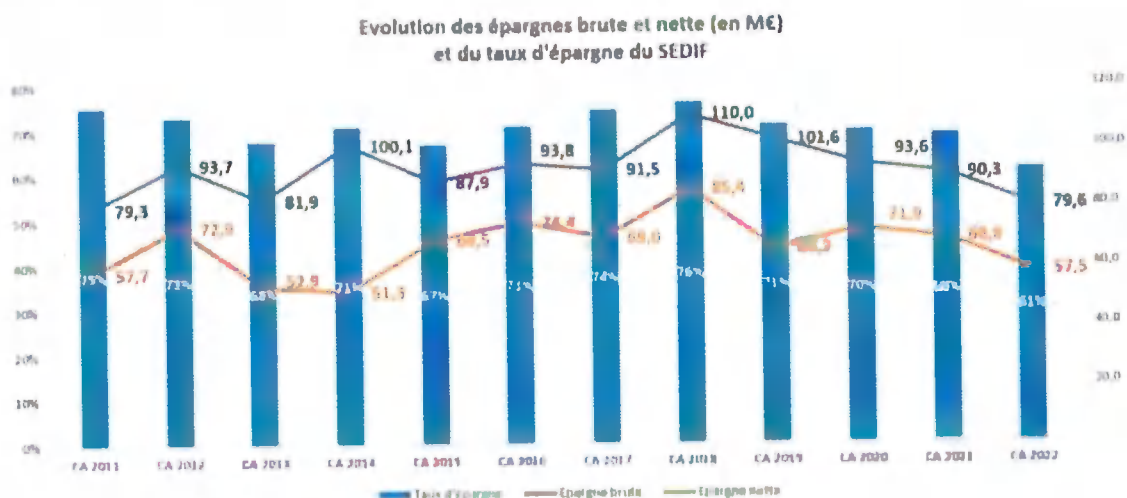
La capacité d'autofinancement (CAF) ou épargne brute de l'exercice 2022 est de **79,6 M€**. Elle correspond aux recettes réelles de fonctionnement du SEDIF (recettes issues de la vente d'eau, recettes annexes et versements provenant du délégataire) diminuées des charges réelles de fonctionnement (y compris intérêts d'emprunt et versements liés à la DSP : rémunération du délégataire).

Elle est structurellement conséquente puisque la nomenclature comptable M49 (applicable aux services d'eau et d'assainissement) prévoit que les recettes issues de la vente d'eau sont constatées dans les produits de fonctionnement. Or, le SEDIF ayant essentiellement une action en matière d'investissement, l'exploitation du service étant confiée au délégataire, le niveau de ses propres charges de fonctionnement reste mesuré. Les recettes de fonctionnement issues du produit des ventes d'eau viennent couvrir ses dotations aux amortissements, qui sont également des recettes d'investissement. L'autofinancement ainsi dégagé contribue au financement de ses investissements.

L'épargne brute (79,6 M€) baisse de -11,8 % en 2022 par rapport à 2021 (90,3 M€). Cette baisse s'explique par une hausse significative des dépenses de fonctionnement totales de (+23,4%). Cette hausse concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (+23,0%) ainsi que les intérêts de la dette (+38,7%). Cette baisse de l'épargne brute s'explique également, mais dans une moindre mesure, par une légère baisse des recettes de fonctionnement.

Pour mémoire, **l'autofinancement (57,5 M€ en 2022), ou épargne nette**, dédié au financement des investissements se calcule à partir de la capacité d'autofinancement diminuée du remboursement de la dette en capital. Il représente la capacité propre du SEDIF à investir, une fois libéré de ses obligations annuelles de remboursement des emprunts contractés. L'épargne nette baisse de -16,4% en 2022 sous l'effet conjugué de la baisse de l'épargne brute et de la légère hausse de l'amortissement de la dette en capital (+3,0% en 2022).

Le taux d'épargne brute est le rapport entre l'épargne brute et les recettes de fonctionnement. En 2022, il s'établit à 61% contre 69% en 2021. Cette baisse résulte de la baisse de l'épargne brute.

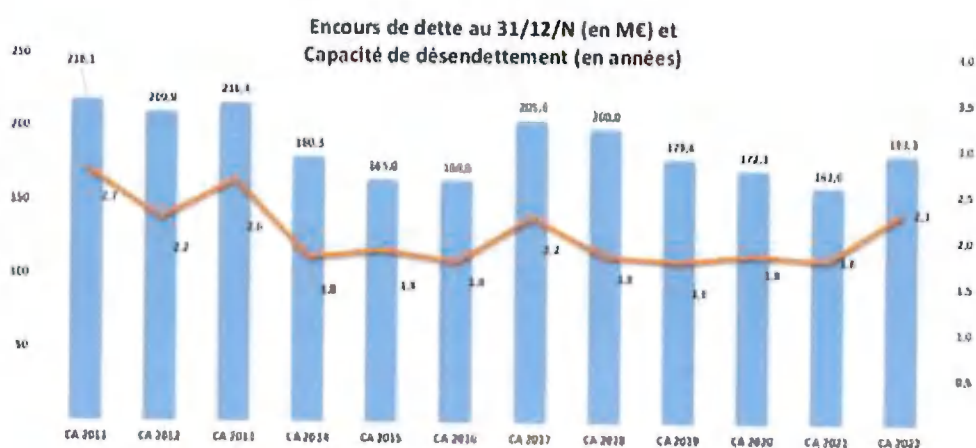
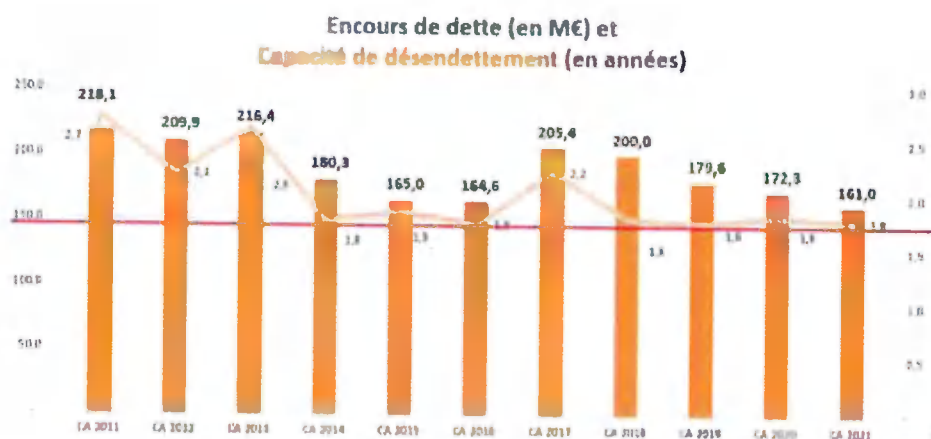


L'encours de dette du SEDIF s'établit au 31/12/2022 à 183,3 M€ soit en hausse de près de 13,9% par rapport à 2021 (161,0 M€). Cette hausse, conjuguée à la baisse de l'épargne brute, impacte légèrement à la hausse la capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute).

Ainsi, en 2022, la capacité de désendettement s'établit à 2 ans et 4 mois, contre 1 an et 10 mois depuis 2018.

Elle correspond à la durée théorique dont le SEDIF aurait besoin pour rembourser la totalité des emprunts contractés, s'il y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement (et ne réalisait aucun investissement sur cette période).

Avec une capacité de désendettement de 2 ans et 4 mois au 31/12/2022, le SEDIF se place néanmoins parmi les collectivités présentant une situation financière des plus saines.



V. TABLEAU DE BORD DE LA DETTE DU SEDIF

Emprunts nouveaux de l'exercice

En 2022, le SEDIF a mobilisé 44,0 M€ d'emprunts nouveaux, en deux tirages, sur son contrat-cadre négocié avec la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) en 2020 pour une enveloppe totale de 100 M€ :

- 30 M€ sur 15 ans mobilisés en mai 2022 au taux fixe de 1,76 % (au niveau du taux d'usure T2),
- 14 M€ sur 15 ans mobilisés en juillet 2022 au taux fixe de 2,20 % (en deçà du taux d'usure T3).

La stratégie retenue a consisté à mobiliser l'essentiel de l'enveloppe ouverte au budget au titre des crédits d'emprunt (47,2 M€ de crédits totaux votés). Dans un contexte de forte progression des taux et d'incertitude en 2022, le SEDIF a souhaité profiter de quelques fenêtres d'opportunité sur l'exercice pour sécuriser des tirages à taux fixes, à des niveaux encore très compétitifs.

Le SEDIF privilégie également depuis 2020 les tirages sur la ligne CEB. Les niveaux de marges appliqués par cette banque institutionnelle sont très compétitifs, comparativement aux niveaux de marges accordés par les grandes banques commerciales, du fait de sa vocation sociale.

En 2022, le SEDIF a également perçu 0,44 M€ au titre d'avances remboursables de l'AESN (à taux zéro).

Remboursement de la dette

En 2022, 22,1 M€ ont été remboursés en capital (contre 21,5 M€ au CA 2021).

La charge d'intérêt s'est, quant à elle, élevée à 1,5 M€ dont :

- 1,3 M€ d'intérêts payés à échéance,
- et 0,2 M€ constatés au titre des intérêts courus non échus (ICNE) sur l'exercice.

Encours de dette

Au total, l'encours de dette au 31 décembre 2022 s'établit ainsi à 183,3 M€, en hausse de +13,9% par rapport à l'encours constaté fin 2021 (161,0 M€)

ENCOURS TOTAL au	31/12/2022
Encours de dette total (M€)	183,3
-dont Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) (M€)	40,7
-dont banques (M€)	142,6
Taux moyen global de l'exercice	1,11%
Taux fixe moyen des emprunts bancaires*	1,42%
Taux variable moyen des emprunts bancaires constaté au 31/12/2022	1,49%
Durée de vie résiduelle ^(a)	10 ans
Capacité de désendettement	2 ans et 4 mois

Mouvements réalisés sur l'exercice (M€)	2022
Remboursement en capital	22,1
Intérêts totaux	1,5
Emprunts nouveaux	44,4
- dont Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	0,4
- dont banques	44,0

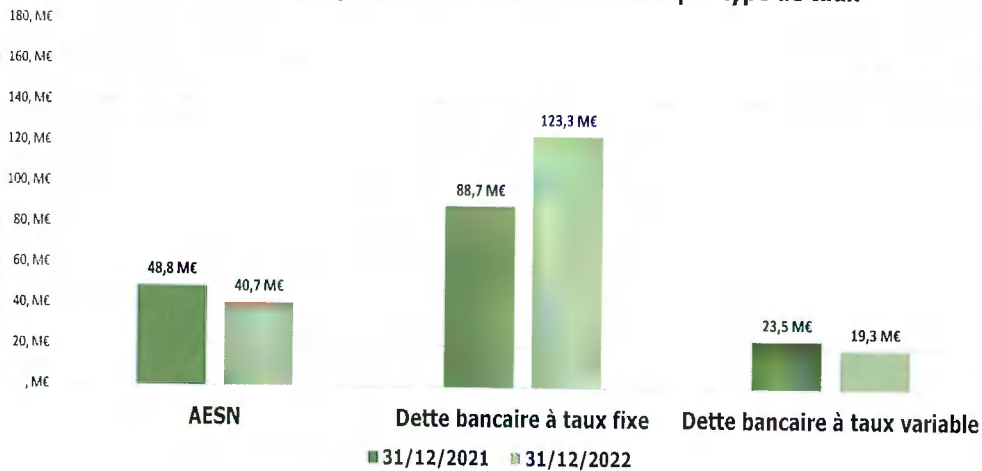
Une stratégie de financement prudente

Au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, le portefeuille du SEDIF est classé en totalité en A-1, correspondant au niveau de risque le plus bas de la classification.

Au 31/12/2022, l'encours de dette (183,3 M€) se répartit entre :

- **164,0 M€ de dette à taux fixe soit 89,5% de l'encours total :**
 - o dont 40,7 M€ d'encours au titre des avances AESN à taux zéro,
 - o et 123,3 M€ de dette bancaire à taux fixe.
- **19,3 M€ de dette bancaire à taux variable soit 10,5% de l'encours total.**

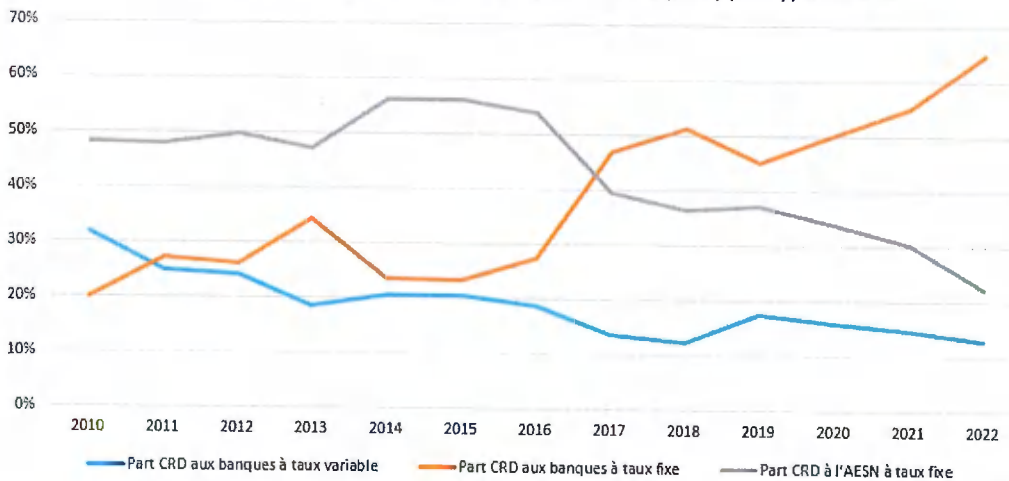
Evolution de la répartition de l'encours de dette par type de taux



En 2022 se poursuit ainsi la tendance de modification de la structure du portefeuille de dette par type de taux avec :

- **une baisse de la part des avances AESN** : en effet, dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024, pour les projets SEDIF, l'AESN finance désormais exclusivement par de la subvention et non plus par un mix avances/subventions à l'instar du programme précédent.
- **une progression de la part de la dette bancaire à taux fixe** : dans le contexte de taux très bas de ces dernières années, le SEDIF a souhaité « fixer » au maximum sa dette nouvelle à ces niveaux de taux exceptionnellement bas, à un moment où le potentiel de baisse supplémentaire des taux était très faible. Le cycle des taux très bas a pris fin dans le courant de l'année 2022 et le choix des taux variables redevient donc désormais une option pertinente.
- **... et une baisse corolaire de la part de la dette à taux variable** qui atteint en 2022 son point le plus bas 10,5% de l'encours total.

Evolution de la répartition du capital restant dû (CRD) par type de taux



ANNEXE I : DONNEES RELATIVES AUX EFFECTIFS DU SEDIF

1) Structure des effectifs

Le tableau des effectifs ci-dessous résume la situation correspondant aux effectifs décidés par le Comité et tenant compte des dernières transformations de postes actées en Bureau.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	
Grade ou emploi	Effectifs budgétaires
Emplois fonctionnels	5
Directeur général des services	1
Directeur général adjoint	3
Directeur général des services techniques	1
Emplois administratifs	64
Administrateur hors classe	1
Administrateur	1
Attaché hors classe	2
Directeur territorial	1
Attaché principal	6
Attaché	18
Rédacteur principal de 1ère classe	4
Rédacteur principal de 2ème classe	2
Rédacteur	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9
Adjoint administratif	12
Emplois techniques	64
Ingénieur en chef hors classe	4
Ingénieur en chef	2
Ingénieur principal	19
Ingénieur	33
Technicien principal de 2ème classe	6
Bilan des emplois à temps complet	133
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	2
Emplois de cabinet	1
Collaborateur de Cabinet du Président	1
Bilan général	136

2) Durée effective du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article 47 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le temps de travail applicable aux agents du SEDIF est fixé à 1607h annuelles pour l'ensemble des agents, sur un cycle unique de 39h hebdomadaires.

3) Structure des dépenses du personnel

Le constat des sommes engagées à date au titre des éléments de rémunération des agents du SEDIF (hors charges) donnent une indication de la composition de leur rémunération sur l'exercice à venir :

Éléments de rémunération	Montant (k€) au 31/12/22	Part moyenne de chaque composante dans la rémunération des agents	Commentaire
Traitement de base	3 088,99	52.88%	(a)
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	7,8	0.13 %	(c)
Indemnité de résidence	100,3	1.72 %	(b)
Supplément familial de traitement (SFT)	21,3	0.37 %	(b)
Indemnités, primes et GIPA	2 621,2	44.88 %	(a)
Heures supplémentaires rémunérées	1,5	0,02 %	(d)
Brut TOTAL	5 842,09	100 %	

Commentaires :

- (a) le traitement de base et le régime indemnitaire (standard applicable pour les filières technique et administrative) constituent l'essentiel de la rémunération des agents du SEDIF ;
- (b) l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement sont des éléments obligatoires s'additionnant au traitement de base des agents, selon leurs situations individuelles ;
- (c) la NBI ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit (moins d'une dizaine au SEDIF) ;
- (d) très peu d'heures supplémentaires sont rémunérées, au regard de périodes particulières de travail, telles que la période de clôture budgétaire.

Aucun agent du SEDIF ne bénéficie d'avantages en nature. Au-delà des éléments de rémunération détaillés ci-avant, les agents peuvent bénéficier :

- de la participation employeur sur leur titre de transport domicile/travail,
- de la prise en charge des droits d'entrée fixés par les restaurants administratifs,
- de la participation employeur aux régimes de protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) mise en place par le Comité en 2013,
- des prestations délivrées par le CNAS.

Monsieur Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, indique que la Commission de contrôle financier a émis un avis favorable à l'unanimité sur le compte administratif et le compte de gestion 2022.

Le Président met aux voix.

Annexe n° C2023-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : Compte de gestion pour l'exercice 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2022 dressé par le Trésorier de Paris - Etablissements Publics Locaux, receveur du SEDIF,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

Considérant que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que Monsieur le Trésorier a par ailleurs informé le SEDIF des démarches engagées pour mettre en œuvre le traitement individuel des mises en services comptables des biens, visant à assurer la concordance entre l'état détaillé de l'actif et le bilan synthétique traduisant la situation patrimoniale du Syndicat figurant au compte de gestion,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Trésorier n'appelle aucune réserve en tant qu'il est concordant dans ses écritures de l'exercice avec le compte administratif ;

Article 2 déclare qu'il prend acte de l'existence d'écarts entre le compte de gestion et la comptabilité du SEDIF sur les états détaillés des actifs tenus respectivement par le Trésorier et l'inventaire du SEDIF, ceux-ci résultant encore de décalages de traitement par le Trésorier.

Le Président étant sorti de la salle, Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, met le compte administratif aux voix.

Annexe n° C2023-2-SEDIF au procès-verbal

Objet : Compte administratif de l'exercice 2022

LE COMITE,

Sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par André SANTINI, Président, et après s'être fait communiquer le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2022, dressé par le Trésorier de Paris - Etablissements Publics Locaux, receveur du SEDIF,

Considérant notamment, la concordance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2022 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice, pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires ainsi que pour les résultats de clôture de l'exercice,

Le Président s'étant retiré,

A l'unanimité, moins quatre abstentions,

DELIBERE

Article 1 donne acte à Monsieur André SANTINI, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi, en mouvements réels et d'ordre :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	128 233 582,49 €	132 905 844,89 €	4 672 262,40 €
	Section d'investissement	116 238 623,42 €	153 401 704,17 €	37 163 080,75 €

Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		0,00 €	
	Report en section d'investissement(001)	17 833 013,51 €		

TOTAL (Réalizations + reports)	262 305 219,42 €	286 307 549,06 €	24 002 329,64 €
---------------------------------------	------------------	------------------	-----------------

Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'exploitation			
	Section d'investissement	8 699 361,90 €	0 €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	8 699 361,90 €	0 €	

Résultat cumulé	Section d'exploitation	128 233 582,49 €	132 905 844,89 €	4 672 282,40 €
	Section d'investissement	142 770 998,83 €	153 401 704,17 €	10 630 705,34 €
	TOTAL cumulé	271 004 581,32 €	286 307 549,06 €	15 302 967,74 €

Article 2 étant considéré, en outre, que les résultats de clôture de la gestion de l'exercice 2022 du Trésorier de Paris - Etablissements publics locaux, receveur du SEDIF, sont concordants avec ceux de ce compte administratif, les résultats définitifs de ce dernier, tels que résumés ci-dessus, sont arrêtés

8. Affectation du résultat de l'exercice 2022

Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, annonce que la Commission de contrôle financier a émis un avis favorable à l'unanimité.

Annexe n° C2023-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2023-2 adoptée au cours de la même séance, approuvant le compte administratif de l'exercice 2022, lequel enregistre un solde positif de la section d'investissement de **10 630 705,34 €** (ventilé entre un solde de 19 330 067,24 € et restes à réaliser de 8 699 361,90 €) et un excédent d'exploitation de **4 672 262,40 €**,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent d'exploitation ainsi que celui de la section d'investissement de la clôture de l'exercice 2022 ainsi constaté,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide d'affecter l'excédent d'exploitation de l'exercice 2022 de la manière suivante :

• Au compte 1064 Réserves réglementées, les plus-values nettes sur cessions de l'actif.....	29 324,22 €
• Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes de fonctionnement)	4 642 938,18 €

Article 2 décide d'affecter l'excédent de la section d'investissement de l'exercice 2022 de la manière suivante :

• Au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement.....	19 330 067,24 €
---	-----------------

9. Ajustement du programme d'investissement et du programme de recherche, d'études et de partenariats 2023 et état d'avancement des travaux d'équipement

1. Rappel des enjeux et ambitions du Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2023-2032

En tant qu'autorité organisatrice et maître d'ouvrage propriétaire de toutes ses installations, le SEDIF décide, en toute transparence, des grandes orientations du service. Il fixe notamment le prix de l'eau potable, définit la politique de gestion de son patrimoine, qui lui permet d'atteindre un taux de rendement de plus de 90 %, le niveau et la nature des investissements, et le haut niveau de qualité du service fourni à l'utilisateur.

Pour conduire sa stratégie, le SEDIF s'appuie notamment sur des documents de planification qui orientent sa politique d'investissement et permettent une vision à moyen et long terme du service public de l'eau (Schéma Directeur 2011-2025 révisé en 2015, Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031 approuvé en séance du Comité du 16 décembre 2021).

En complément, le SEDIF s'est également fixé des orientations en termes de développement durable au travers de sa politique ISO qualité, environnement et développement durable, son Plan Climat Eau Energie, ainsi qu'en adhérant aux objectifs de développement durable - ODD - adoptés par l'ONU.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement, présenté au Comité du 16 décembre 2021, décrit l'ensemble des investissements du service public de l'eau (SEDIF et ses opérateurs actuels puis futur) pour les 10 prochaines années et repose sur 5 objectifs majeurs :

1. Le SEDIF, un acteur majeur de l'eau qui :

- intègre les évolutions potentielles de périmètre,
- contribue à l'élaboration des politiques régionales (ressource, sécurisation), en lien avec les autres collectivités du territoire,
- se coordonne avec les acteurs du développement urbain,
- est un acteur majeur de l'innovation et du SMART City.

2. Une gestion patrimoniale durable, qui préserve l'avenir. Afin de maintenir le patrimoine en bon état de fonctionnement par un rythme de renouvellement adapté, les efforts contribueront aux objectifs suivants :

- pour un patrimoine modernisé, pérenne et responsable,
- vers un pilotage du réseau en temps réel.

3. L'utilisateur au cœur du service. Pour répondre aux attentes des consommateurs (une eau et un service de qualité) et tendre vers toujours plus de satisfaction, les enjeux suivants seront pris en compte :

- poursuivre le projet « **vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore** », par anticipation des évolutions réglementaires issues de la Directive Eau potable, transposable au 12 janvier 2023,
- renforcer la surveillance de la qualité de l'eau, à tous les niveaux : ressources, process, réseau,
- favoriser une relation interactive avec l'utilisateur en s'intégrant dans le SMART City et en proposant et développant de nouveaux services,
- poursuivre les actions de solidarité à l'échelle du territoire et à l'international.

4. Le changement climatique et la protection de l'environnement au cœur des préoccupations du SEDIF.

Le SEDIF est déjà fortement engagé dans une démarche de développement durable. Les investissements du Plan doivent contribuer aux enjeux de la transition écologique en anticipant et en s'adaptant au changement climatique, plus particulièrement en favorisant l'utilisation/mise en place de sources d'énergies renouvelables, mais aussi en pratiquant la désimperméabilisation des sites et la renaturation.

5. La sécurisation du service. Afin de maintenir le haut niveau de sécurité de l'approvisionnement en eau (continuité de service) et la sûreté des installations, les efforts consisteront à :

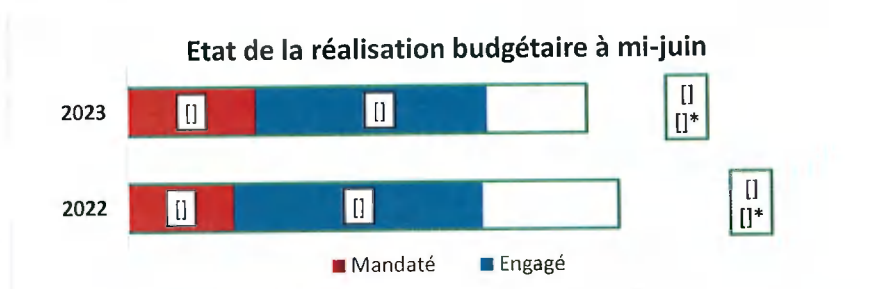
- prévenir les situations susceptibles d'entraîner une rupture de l'approvisionnement en eau, avec un objectif de réactivité et d'agilité,
- améliorer la résilience du service, notamment en garantissant une alimentation minimale aux usagers en cas d'ultime secours.

Il s'articule également autour d'une ambition forte du SEDIF de **développer une vision SMART du service** à différents niveaux :

- améliorer la performance des installations, dont le réseau, et du fonctionnement de ce dernier (Smart Network),
- améliorer la relation à l'utilisateur : abonnés, non abonnés, collectivités (Smart Water),
- favoriser le développement des services existants et apporter de nouveaux services (Smart City).

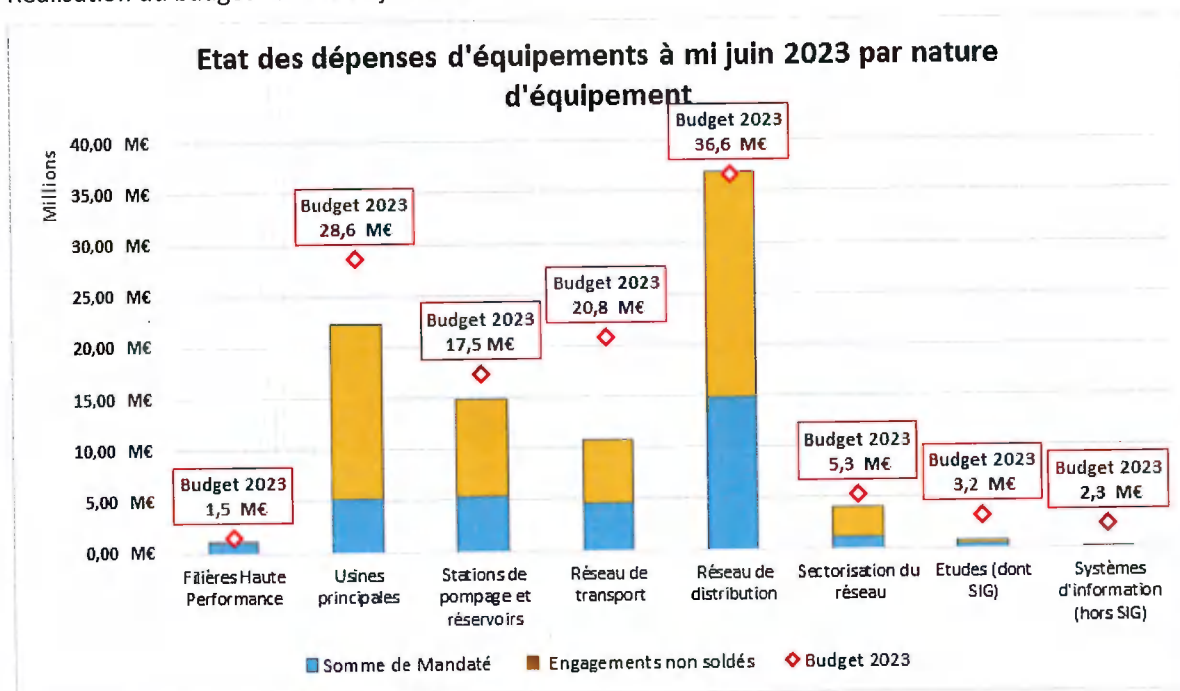
• **ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX POUR L'EXERCICE 2023**

Le budget 2023 est de 115,8 M€ HT. Le taux d'exécution budgétaire à mi-juin 2023 est de 28 % pour un taux de « mandaté plus engagé » de 78,3 %, alors qu'à la même date de l'exercice 2022, ces ratios s'élevaient respectivement à 21,6 % et 72,3 %.



*budget = Reports de crédits + BP + BS

Réalisation du budget 2023 à mi-juin 2023



A. Etudes :

Etudes préalables aux programmes de travaux

Cette section comprend les dépenses liées aux études préalables.

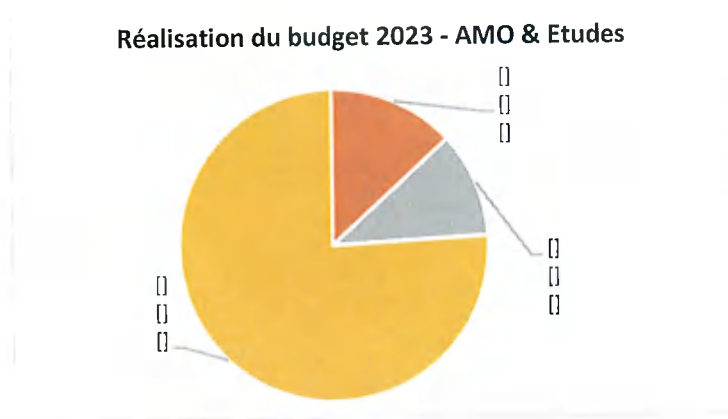
Le tableau suivant présente l'état d'avancement des études préalables en 2023.

Code opération	Intitulé opération	Ligne budgétaire	% d'avancement au 30 mai 2023
2016140	Diagnostic du forage Camille Desmoulins	Stations de relèvement et réservoirs	100
2018100	Rénovation du réservoir de Clamart La Plaine - complément	Stations de relèvement et réservoirs	60
2019032	Méry-sur-Oise - Rénovation des décanteurs lamellaires T2	Usines principales	5
2019033	Méry - rénovation des postes de livraison HT	Usines principales	60
2019100	Rénovation du réservoir de 2ème élévation de Cormeilles stratégique	Stations de relèvement et réservoirs	100
2020001	Choisy-le-Roi - Rénovation de la filière CAG (GC)	Usines principales	A lancer en 2023
2020003 - 2020051	Choisy et Neuilly - confinement des eaux d'incendie	Usines principales	60
2020171	PMS chloration - station Bondy 1250	Stations de relèvement et réservoirs	90
2020283	Déplacement DN 800 - RD1 - Boulogne Billancourt	Canalisations de transport	A lancer en 2023
2021150	Rénov équipements hydrauliques et électriques station de Châtillon	Stations de relèvement et réservoirs	100
2021291	Sèvres Manufacture CD92	Canalisations de transport	100
2022283	Ligne 15 Ouest Gare La Défense	Canalisations de transport	30
2022900	Choisy - unité de traitement des effluents - Aide au diagnostic	Usines principales	100
2023260	Tram train T11 Tronçon Est	Canalisations de transport	A lancer en 2023
2024030	Méry - Rénovation UF élévatoire	Usines principales	5
2024031	Méry-sur-Oise - Refonte équipements UF relèvement	Usines principales	A lancer en 2023
2024050	Circuit pédagogique de Neuilly-sur-Marne	Usines principales	5
2024100	Rénovation du site de Montigny station	Stations de relèvement et réservoirs	A lancer en 2023
2024230	Alimentation des communes ROMAI156 par le SEDIF	Canalisations de transport	A lancer en 2023
2025052	Neuilly renouvellement de l'unité de filtration sable	Usines principales	A lancer en 2023
2025101	Déconnexion du réservoir R8 de Montreuil	Stations de relèvement et réservoirs	A lancer en 2023
2025170	Construction de la station de chloration de Pantin	Stations de relèvement et réservoirs	5
2025200	Renouvellement du DN 560mm - rue Lénine à Ivry	Canalisations de transport	5
2025201	Renouvellement DN 400mm - réservoir surélevé Coeuilly	Canalisations de transport	5

Légende explicative :

Les principales étapes des études	Taux d'avancement
Programme fonctionnel en cours de rédaction	5%
Phase 1 « recueil et analyse des données d'entrée » dont présentation]5 % - 30 %]
Phase 2 « établissement des solutions techniques » dont présentation]30 % - 60 %]
Phase 3 « approfondissement de la solution technique retenue » dont présentation]60 % - 90 %]
Pré-programme]90 % - 100 %]

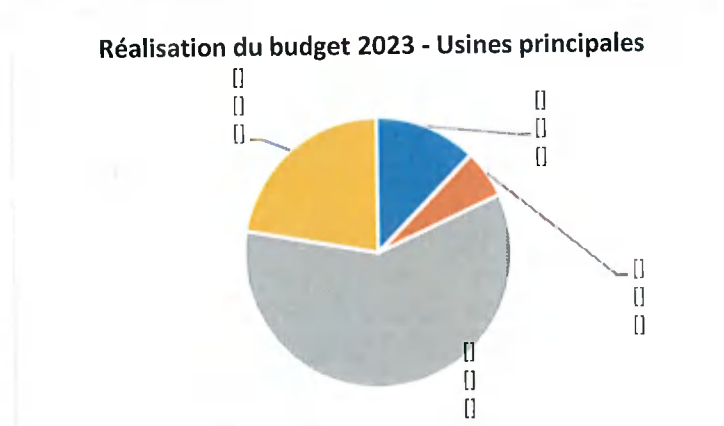
Le graphique suivant indique l'état d'avancement des études par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :



B. Travaux - Usines de production :

Les travaux dans les usines principales concernent notamment la sécurisation de la production d'eau par la rénovation progressive de leurs unités fonctionnelles avec un renouvellement patrimonial optimisé, le respect des autorisations de rejets et la maîtrise des risques.

Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur les usines principales par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

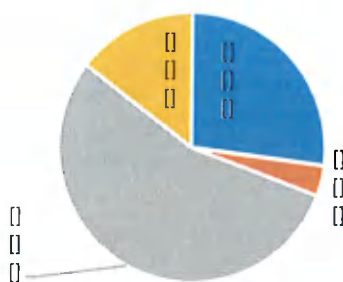


C. Travaux - Stations de pompage et réservoirs :

Ces ouvrages ont pour fonction le pompage et le stockage de l'eau.

Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur les stations de pompage et réservoirs par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

Réalisation du budget 2023 - Stations de pompage et réservoirs

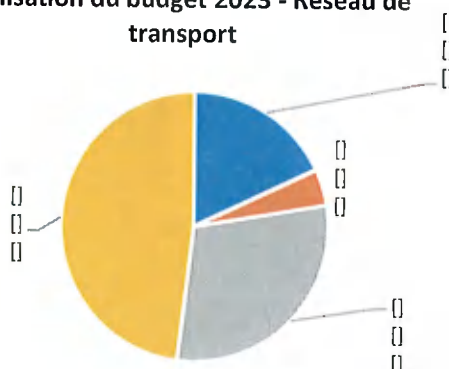


D. Travaux - Réseau de transport :

Les réseaux de transport sont constitués de canalisations ayant pour fonction de transporter de l'eau depuis des ouvrages vers le réseau de distribution. Ce sont essentiellement les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 300 mm de diamètre, ainsi que tous les ouvrages et équipements associés : vannes, chambres à vanne, régulateurs de pression, ...

Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur le réseau du SEDIF par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

Réalisation du budget 2023 - Réseau de transport

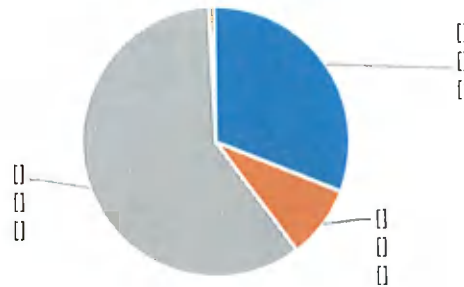


E. Travaux - Réseau de distribution :

L'opération de renouvellement des canalisations de distribution participe au maintien en état du patrimoine réseau. Elle s'inscrit dans un programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage publique depuis 2011.

Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur les canalisations de distribution par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

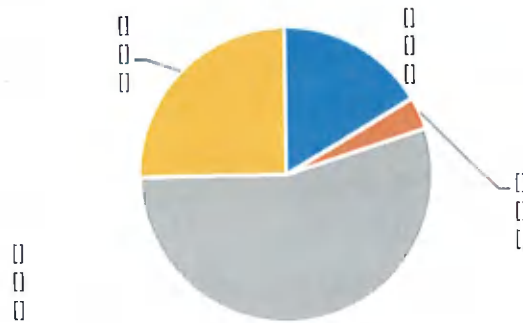
Réalisation du budget 2023 - Réseau de distribution



F. Sectorisation du réseau :

Le graphique suivant indique l'état d'avancement de l'opération sur la sectorisation du réseau par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

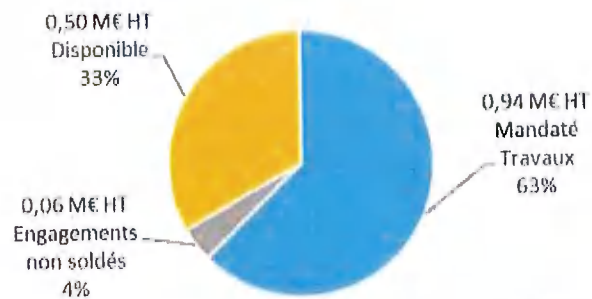
Réalisation du budget 2023 - Sectorisation du réseau



G. Filières Haute Performance :

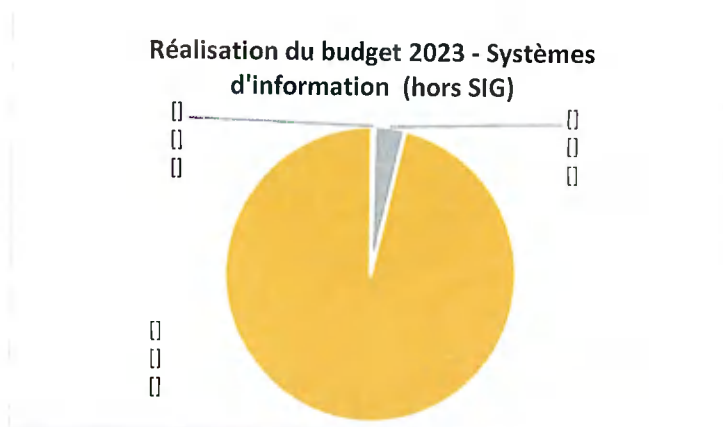
Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur les filières haute performance par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :

Réalisation du budget 2023 - Filières Haute Performance



H. Systemes d'information :

Le graphique suivant indique l'état d'avancement des opérations sur les systèmes d'information hors SIG par rapport au budget 2023 prévu sur ce segment :



2. PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2023-2032 – ANNEE 2023

3.1 - Dépenses d'investissement

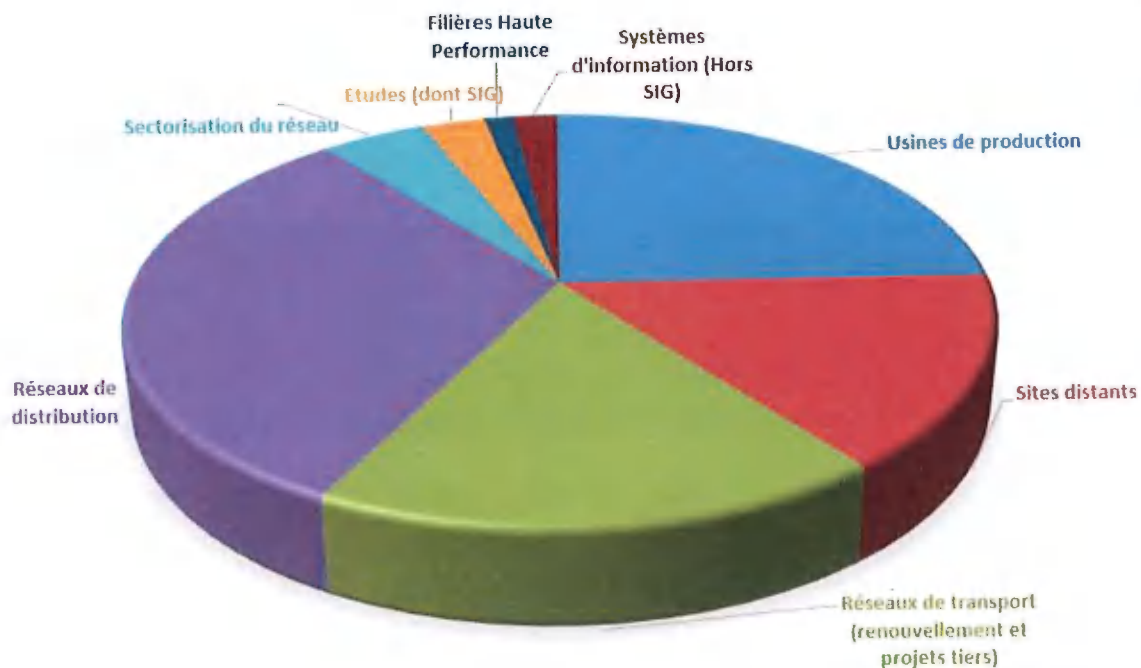
Les projections du PPI (hors acquisitions foncières) ont été actualisées afin de prendre en compte l'état d'avancement des programmes de travaux et l'inflation du coût des travaux.

Le budget 2023 s'élève à **115,8 M€ H.T.** (dépenses d'équipements concernant le patrimoine technique du SEDIF hors acquisitions foncières).

Ces dépenses se répartissent en 3 postes principaux :

- le réseau (transport et distribution) : 50 %,
- les usines : 25 %,
- les sites distants : 15 %

Unité fonctionnelle	Budget 2023	% des besoins
Usines de production	28,6	24,7
Sites distants	17,5	15,1
Réseaux de transport (renouvellement et projets tiers)	20,8	18,0
Réseaux de distribution	36,6	31,6
Sectorisation du réseau	5,3	4,6
Etudes (dont SIG)	3,2	2,7
Filières Haute Performance	1,5	1,3
Systèmes d'information (Hors SIG)	2,3	2,0
TOTAL	115,8	100



Il n'y a pas de budget supplémentaire proposé. Des virements de crédits seront faits entre certaines opérations afin de tenir compte d'ajustements ponctuels.

A-Travaux - Usines de production :

Quelques opérations significatives, en phase de travaux, sont décrites, ci-dessous :

Usine de Choisy-le-Roi

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2014000	Renouvellement des vannes des liaisons hydrauliques	11,3	2,6	sept-2022	janv-2025	30%
2016002	Refonte de l'unité élévatoire	33,6	4,8	juin-20	août-2026	50%
2017001	Refonte de l'unité d'ozonation	22,1	3,2	fév-22	janv-2026	35%

Usine de Méry-sur-Oise

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2013034	Refonte de l'unité de filtration sur sable	30	7,2	juil-20	mars-2025	60%

2015031	Rénovation de l'unité de décantation T1	13,4	3,2	nov-20	sept-2025	55%
----------------	---	------	-----	--------	-----------	-----

Usine de Neuilly-sur-Marne

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2014050	Renouvellement des vannes des liaisons hydrauliques	8,8	1,7	nov-22	sept-2025	20%

B. Travaux - Stations de pompage et réservoirs :

Les travaux prévus en 2023 permettent de moderniser certains ouvrages dont certains équipements sont devenus obsolètes.

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2013120	Refonte du site de Villiers-le-Bel	4,3	2,2	avril-2022	mai-2024	60%
2014141	Refonte du site de Palaiseau	17	3,8	juin-19	juin-2024	80%
2015152	Rénovation de la station de Pierrefitte	7,5	2,3	sept-2022	juil-2025	30%

C. Travaux - Réseau de transport :

La rénovation des conduites de transport vise à maintenir la sécurité du réseau et à anticiper le risque de casse. Les travaux correspondant portent sur le remplacement des conduites les plus fragiles, essentiellement en fonte grise ou en béton armé à âme tôle à joints coulés au plomb. D'autres opérations accompagnent les projets de transport en commun ou de développement urbain. Les travaux liés aux grands projets de transport ou d'aménagement impactent le budget 2023 à hauteur de 5 %.

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			

2020201	DN400 Villiers-le-Bel – rue Salvador Allende	2,3	1,8	mars 2023	mars 2024	50%
2016202	DN 600 Saint-Maur Joinville à Saint- Maur-des-Fossés	5,8	2,5	nov-21	déc-2023	80%
2014230	Bouclage Palaiseau Saclay	30,1	4,1	sept-17	fév-2025	80%

D. Travaux - Réseau de distribution :

En 2023, le programme de renouvellement 2021-2023 porte sur un rythme prévisionnel de 44 kilomètres annuels.

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2020240	Renouvellement des canalisations de distribution 2020-2023	255,6	34,4	déc-20	sept-2024	70%

E. Sectorisation du réseau :

Cette opération vise à améliorer le rendement du réseau par une meilleure maîtrise des débits en cloisonnant le réseau en 90 secteurs plus petits

Numéro	Intitulé	Montant du programme	Budget 2023	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2016350	Sectorisation	19,9	5,3	oct-19	déc-2025	65%

3.2 Dépenses de fonctionnement (recherche, études et partenariats), à titre d'information

Ces dépenses de fonctionnement sont liées aux projets (recherche, études et partenariats) menés par le SEDIF dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage public.

Ces dépenses, qui ne peuvent pas être directement affectées à une future immobilisation, sont à imputer sur le budget de fonctionnement.

Pour l'année 2023*, l'ensemble des prévisions de dépenses s'élève à environ **2 M€ H.T.**

Des ajustements sont proposés à hauteur de **0,2 M€ H.T.** afin de tenir compte des besoins des services opérationnels.

Principaux postes	BP 2023 en € H.T.	BS 2023 proposé en € H.T.	TOTAL 2023 en € H.T.	% des dépenses
Recherche	680 000	-	680 000	32
Etudes	1 068 850	178 700	1 247 550	58
Partenariats	220 000	25 000	245 000	10

Total général	1 968 850	203 700	2 172 550	100
----------------------	------------------	----------------	------------------	------------

**Hors études informatiques*

Les principales dépenses, sont précisées ci-après :

- Recherche

Cela s'articule autour des réflexions sur les risques sanitaires, notamment liés aux micropolluants et aux nouvelles techniques d'évaluation de la toxicité des eaux qu'ils impliquent, l'évolution des filières de traitement, déclinée autour du projet vers une eau pure sans calcaire et sans chlore, l'impact de la Directive européenne refondue 2020/2124 du 16 décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Exemples de projets :

- le suivi de la qualité de l'eau de la ressource au robinet sur les paramètres microbiologiques et chimiques,
- le programme PIREN-SEINE,
- l'évaluation des risques sanitaires notamment liés aux amibes,
- les microplastiques,
- l'eau moins minéralisée et moins chlorée sur les matériaux,
- les bio-essais.

Une convention de partenariat avec le SIAAP portant sur des sujets de recherche et d'innovation est lancée dont une première étude est relative à la caractérisation de la matière organique par des sondes à haute fréquence.

- Etudes

Elles portent sur des sujets très divers tels que les évolutions du périmètre des études liées à la sécurisation régionale, le développement durable, la maîtrise de l'énergie, l'hydraulique, la gestion patrimoniale, les schéma directeurs.

Exemples de projets :

- les schémas directeurs spécialisés notamment celui des réserves, du plan de management de la sûreté, de l'ultime secours,
- la stratégie de gestion patrimoniale préventive pour les conduites de transport,
- la poursuite des études sur la résilience face aux inondations, la gestion des crises,
- l'actualisation de l'outil bilan carbone,
- le développement d'énergies renouvelables.

- Partenariats

Les actions de protection des ressources souterraines et superficielles sont essentielles pour préserver la qualité des milieux et réduire les pollutions à la source. Le plan d'actions pour la protection des captages de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres, Terre et Eau 2025, se poursuivra sur la période 2023-2025.

Exemples de projets :

- le plan d'actions sur les captages de la Fosse de Melun,
- la participation au contrat de nappe eau et climat de Champigny,
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence.

Philippe SUEUR, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, annonce que la Commission travaux réunie le 22 juin dernier a émis un avis favorable, à l'unanimité sur l'ajustement du programme d'investissement et de fonctionnement 2023.

Le Président met au vote.

Annexe n° C2023-4-SEDIF au procès-verbal

Objet : Ajustement du programme d'investissement et de fonctionnement 2023, et état d'avancement des travaux d'équipement

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.57-11-1, et 5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 qui s'est tenu lors du Comité du 13 octobre 2022,

Vu la délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022 approuvant le Plan Pluriannuel d'investissement 2023-2032,

Vu la délibération n°2022-30 du Comité du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de décaler des études ou travaux et d'ajuster en conséquence le programme d'investissement et de fonctionnement 2023,

Vu l'avis de la Commission Travaux,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'ajustement du programme d'investissement et de fonctionnement 2023 pour l'exercice 2023, dont les opérations prévues seront imputées au budget de l'exercice 2023,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section d'investissement, seront rattachées au Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032,

Article 3 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section de fonctionnement, seront rattachées au Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032.

10. Programme International de Solidarité Eau 2023 – programme complémentaire

Richard DELL'AGNOLA, vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, excuse Christian CAMBON, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, retenu au Sénat pour le débat relatif au budget de la défense dont il est le Président de Commission.

Il rappelle que Christian CAMBON mène depuis de longues années ces opérations Solidarité Eau rendues possibles par la loi OUDIN-SANTINI permettant l'octroi d'aides aux ONG en Afrique, en Asie ou en Haïti.

Aujourd'hui, 24 opérations sont en cours d'exécution. Pour le programme complémentaire 2023, 12 projets sont en œuvre consistant en 8 poursuites d'opérations et 4 nouvelles pour un montant de 1,287 million d'euros, qui complète les 2,4 millions d'euros constitués chaque année pour cette aide Solidarité Eau.

Richard DELL'AGNOLA rappelle que le SEDIF consacre 1 centime d'euro par mètre cube d'eau vendue pour ces opérations de coopération. Concernant la situation au Burkina Faso, il précise qu'en dépit des difficultés rencontrées, des garanties lui ont été apportées sur le bon fléchage des subventions vers des territoires préservés des conflits, ce qui permet de poursuivre ce soutien du SEDIF pour l'instant.

A signaler qu'une subvention de 240 000 € va à Mano Banga pour la construction de deux puits dans le village de Benbassoa à Madagascar. Il s'agit d'une demande particulière appuyée par Monsieur TOULY consistant en deux puits qui permettent un accès traditionnel à l'eau avec des seaux qui descendent au moyen d'une corde.

Le SEDIF a ainsi dépensé 45,7 millions d'euros pour ces programmes d'eau potable dans le monde au bénéfice de plus de 5,1 millions d'usagers depuis 1986.

Monsieur TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, à l'origine d'une demande de subvention à l'association Mano Banga, indique ne pas participer au vote.

Monsieur DELL'AGNOLA, vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, indique que la Commission réunie sous la présidence de Monsieur CAMBON a approuvé à l'unanimité ces propositions pour 2023.

Le Président met au vote.

Annexe n° C2023-5-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International Solidarité Eau - Programme complémentaire Exercice 2023 : attribution des subventions

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants du même code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau » au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission Relations Internationales et Solidarité réunie le 26 juin 2023,

Vu les projet de conventions établis à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde les subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2023 du programme international de solidarité pour l'eau,

Association des Burkinabè de Lyon (ABL), dont le siège est au 39, rue Georges Courteline – 69100 VILLEURBANNE

- *Adduction d'eau potable à Tovor, commune de Zambo, au Burkina Faso, **50 k€***

*Association **L'APPEL**, dont le siège est au 89 avenue de Flandre – 75019 Paris*

- *Extension du réseau d'eau de Faratsiho, région de Vakinankaratra, Madagascar, **50 k€***

*Association **ELANS**, dont le siège est au Cercle St-Joseph, 13, rue Émile Zola – 59250 HALLUIN*

- Mise en place du service public d'eau potable, commune de Fokoué, région de l'Ouest au Cameroun, **100 k€**

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est au 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de Némataba, région de la Casamance, au Sénégal, **75 k€**
- Adduction d'eau des communes de Nihit et Imi N'Tayert, région de Souss Massa, au Maroc, **135 k€**

Association **GRET**, dont le siège est au Campus du Jardin Tropical, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- Mise en place de services d'eau durables à Agnafiay et Ifotatra, commune de Sainte-Marie, région d'Anal'anjirofo à Madagascar, **160 k€**

Association **HAMAP HUMANITAIRE**, dont le siège est au 7, Rue de Charenton – 94140 ALFORTVILLE

- Extension du réseau d'eau de la commune rurale de Timbi Touni, région de Mamou, en Guinée, **130 k€**

Association **INTER AIDE**, dont le siège est au 44, rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES

- Services d'Eau Durable Ruraux (SEDRA), région d'Analamanga, à Madagascar, **125 k€**

Association **MANAO MANGA**, dont le siège est au 7, rue André Theuriet – 91320 WISSOUS

- Construction de 2 puits dans le village de Bemahaso, à Madagascar, **2 400 €**

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

- Renforcement de l'accès, des acteurs et de la viabilité du service public de l'eau dans la région du Mandoul, au Tchad, **150 k€**
- Initiatives Durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement (INIDEA) dans la commune de Ngaoundal, région de l'Adamaoua, au Cameroun, **150 k€**
- Renforcement de l'Accès à l'Eau potable et à l'Assainissement (REAL) dans la commune des Lacs 4, au Togo, **160 k€**

Article 2 autorise la passation et la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en service,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouvert aux budgets des exercices 2023 et suivants.

22.Débat public – point d'avancement (diffusion de la présentation du projet)

Pierre-Edouard EON, vice-président et délégué de Méry-sur-Oise, rappelle que le débat public est organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Il a démarré le 20 avril dernier pour s'achever le 20 juillet 2023.

Compte tenu du montant prévisionnel supérieur à 600 millions d'euros du projet industriel du SEDIF de généralisation aux trois usines de la technologie membranaire haute performance qui décline la stratégie du SEDIF vers une eau pure sans calcaire et sans chlore, ce dernier entre dans le champ de la saisine obligatoire de la CNDP. Les porteurs du projet, c'est-à-dire le SEDIF pour le projet industriel et RTE pour la partie électrique indispensable, ont donc cosaisi la Commission pour conduire un dialogue ouvert sur le projet avec l'ensemble des publics.

Depuis neuf semaines, ce grand débat est ouvert et est l'occasion pour le SEDIF de dialoguer avec les usagers sur les enjeux franciliens liés à l'eau potable dans les décennies à venir, dans un contexte médiatique fortement teinté par des inquiétudes relatives aux pollutions affectant l'eau du robinet, la vulnérabilité de la ressource liée au réchauffement climatique et à la rareté de l'eau.

Ce débat doit aussi permettre de fournir au public les informations les plus complètes, objectives, transparentes sur ce projet particulièrement innovant, d'en expliquer tous les ressorts et les impacts. Il est possible d'accéder à toutes les informations sur le site de la CNDP. Depuis le mois d'avril, un certain nombre de modalités de ce débat ont été proposées et mises en œuvre par la Commission particulière.

Trois réunions de proximité ont ainsi été tenues dans les villes qui accueillent les usines principales de production du SEDIF, à Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne. Des débats mobiles, une dizaine à ce jour, se sont tenus sur des lieux de vie comme les parcs, les marchés. Des événements ont été organisés comme des ateliers citoyens thématiques, des débats autoportés, des cahiers d'acteurs, ou un atelier de la relève avec un groupe de 50 jeunes étudiants. Enfin, une plateforme participative en ligne sur le site de la CNDP permet à tous les usagers de déposer une contribution, un avis et de poser des questions aux équipes du SEDIF.

Ce débat public doit être une opportunité pour le service public de l'eau de partager ses objectifs concernant ce projet et de recueillir les points de vue argumentés sur ce dernier.

Monsieur EON tient à remercier les équipes du SEDIF pour le travail engagé depuis des mois, bien avant le démarrage du débat, et notamment à l'occasion de la rédaction du remarquable dossier de présentation. Celui-ci fait vraiment le tour de l'ensemble de la question, donnant toutes les informations utiles pour se forger une opinion.

Ce travail préalable et ce débat ne font que renforcer la conviction profonde du SEDIF qui est de continuer à œuvrer ensemble pour sans cesse améliorer et sécuriser l'eau distribuée au robinet et aussi, compte tenu du contexte sanitaire, appliquer strictement le principe de précaution pour maintenir la confiance des 4 millions d'usagers dans l'eau du robinet.

Les observations du public feront l'objet d'une synthèse par la CNDP d'ici le 20 septembre, le débat se clôturant le 20 juillet. Ces observations seront par la suite étudiées par les services et les élus du SEDIF et prises en considération autant que possible.

Sur le sujet du concentrat, très souvent abordé de manière parfois conflictuelle ou polémique lors des échanges du grand débat, Monsieur EON veut être précis. La concentration en micropolluants en aval de la filière membranaire, qui sera installée sur les trois usines, sera quasiment identique à celle de la concentration amont puisque, au point de rejet du concentrat, les modélisations qui ont été effectuées montrent qu'il n'aura pas d'impact sur le milieu naturel grâce à l'effet de dilution rapide des cours d'eau. Ainsi, les polluants sont prélevés avec la ressource, extraits pour potabiliser l'eau puis rejetés dans le milieu naturel à l'identique de ce qui a été prélevé. Il n'y a pas de conséquences environnementales liées au traitement. Par ailleurs, ces rejets avec concentrat feront l'objet d'un arrêté validé par les services de l'État qui a la charge de la préservation de la ressource, comme c'est déjà le cas à l'usine de Méry-sur-Oise qui est équipée de membranes de nanofiltration depuis 1999, et ce, sans aucun incident depuis bientôt 25 ans.

Enfin, concernant les adjuvants nécessaires au bon fonctionnement des installations dans le cadre du nouveau procédé de membranes haute performance, ils seront traités dans une filière spécifique, notamment pour éliminer le phosphore qui est le principal élément qui pourrait poser un problème d'un point de vue environnemental. Le SEDIF a pris toutes les précautions et se montre extrêmement attentif à l'impact de ses usines et de ce nouveau procédé sur le milieu naturel.

Enfin, la réunion de clôture du grand débat appelé Agora de l'eau par la Commission est prévue le mercredi 12 juillet. Toutes les informations pratiques seront bientôt disponibles sur le site du débat public. Le SEDIF invite naturellement tout le monde à y prendre part.

Le Président remercie ceux qui participent à ces réunions et ceux qui font avancer l'intelligence collective.

Il déplore qu'alors que tout le monde se plaint du pouvoir d'achat, les plus petites gens sont les premières victimes. L'eau pure que propose le SEDIF est un cadeau pour les enfants, pour les personnes âgées. Il faut expliquer cela.

11. Budget supplémentaire 2023 et provisions

I – EQUILIBRE GLOBAL

Le budget supplémentaire 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes à **15,01 millions d'euros (M€)**.

Il traduit, en premier lieu, **la décision d'affectation des résultats de l'exercice 2022**, doublement excédentaire en section d'investissement (+19,33 M€) et en section d'exploitation (4,67 M€), ce dernier

résultat étant très partiellement utilisé pour couvrir l'obligation de réserves réglementées (plus-values nettes sur cessions d'actifs inscrites au compte 1064 pour 29 K€).

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un report en recettes sur la ligne codifiée 001, celui de la section d'exploitation d'un report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002.

Il permet également la reprise, en section d'investissement, **des restes à réaliser** correspondant aux dépenses engagées non mandatées sur l'exercice 2022 soit un total de 8,7 M€.

En second lieu, le projet de budget supplémentaire porte **plusieurs projets d'ajustements des crédits** réels et d'ordre répartis sur les deux sections (détaillées au point 2 ci-après).

La section d'exploitation :

DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
Chapitre - Libellé	Propositions BS	Chapitre - Libellé	Propositions BS
011 - Charges à caractère général	2 503 000,00	013 - Atténuations de charges	
012 - Charges de personnel		70 - Ventes de produits	800 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	160 000,00	74 - Subventions d'exploitation	
Total des dépenses de gestion des services	2 663 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	100,00
66 - Charges financières		Total des recettes de gestion des services	800 100,00
67 - Charges exceptionnelles	2 270 300,00	76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	41 439,69	77 - Produits exceptionnels	210 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation	4 974 739,69	78 - Reprises sur provisions et dépréciations	
023 - Virement à la section d'investissement	964 298,49	Total des recettes de gestion des services	1 010 100,00
042 - Opération de transfert entre sections	14 000,00	042 - Opération d'ordre transfert entre sections	300 000,00
043 - Opérations à l'intérieur de la section		043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	978 298,49	Total des recettes d'ordre d'exploitation	360 000,00
Total	5 953 038,18	Total	1 310 100,00
		R002 - RESULTAT REPORTE	4 642 938,18
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	5 953 038,18	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	5 953 038,18

La section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre - Libellé	Propositions BS	Chapitre - Libellé	Propositions BS
20 - Immobilisations incorporelles		13 - Subventions d'investissement	
21 - Immobilisations corporelles	60 000,00	16 - Emprunts et dettes assimilés	-11 278 328,05
23 - Immobilisations en cours		23 - Immobilisations en cours	
Total des opérations d'équipement		Total des recettes d'équipement	-11 278 328,05
Total des dépenses d'équipement	60 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	
13 - Subventions d'investissement		106 - Réserves	29 324,22
16 - Emprunts et dettes assimilés		27 - Autres immobilisations financières	
27 - Autres immobilisations financières		Total des recettes financières	29 324,22
Total des dépenses financières	-	45... Total des opérations pour compte de tiers	
45... Total des opérations pour compte de tiers		Total des recettes réelles d'investissement	-11 249 003,83
Total des dépenses réelles d'investissement	60 000,00	021 - Virement de la section d'exploitation	964 298,49
040 - Opération d'ordre transfert entre sections	300 000,00	040 - Opération d'ordre transfert entre sections	14 000,00
041 - Opérations patrimoniales		041 - Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	300 000,00	Total des recettes d'ordre d'investissement	978 298,49
Total	360 000,00	Total	-10 270 705,34
Restes à réaliser 2022	8 699 361,90	R001 - SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	19 330 067,24
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 059 361,90	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 059 361,90

Les ajustements réalisés en fonctionnement permettent d'accroître la capacité d'autofinancement prévisionnel dégagée par la section d'exploitation de 678 K€ pour atteindre 79,4 millions d'euros.

II – LA REPARTITION DES INSCRIPTIONS

A. Les évolutions en section d'exploitation

En dépenses :

- L'augmentation du chapitre 011 – « charges à caractère général » (+2.5 M€) tient, pour l'essentiel, au solde définitif de la rémunération du délégataire (+1,05 M€), au lancement de prestations d'infogérance informatique liées à la sécurisation du système d'information (+0,6 M€) ainsi qu'à des besoins identifiés d'accompagnement juridique (+0,4 M€).

- L'évolution du chapitre 67 – « charges exceptionnelles » (+2,28 M€) traduit la volonté de sécuriser budgétairement le solde des engagements conventionnés dans le cadre de la politique de solidarité poursuivie par le SEDIF (+1,2 M€), le constat de différents protocoles transactionnels à signer avec des intervenants après travaux (+0,8 M€) ainsi que l'annulation, de titres contestés qui auront vocation à être ré-émis sur l'exercice (+0,43 M€).

En recettes :

- Le chapitre 70 – « Produits des services » intègre le solde du compte d'exploitation du délégataire (+0,8 M€).
- L'inscription résiduelle sur le chapitre 75 – « Autres produits de gestion courante » vise à honorer la règle d'arrondi attendue pour la gestion du prélèvement à la source.
- Le chapitre 77 – « Produits exceptionnels » enregistre le produit de la cession d'une parcelle à Aulnay-sous-Bois (+0,168 M€) et diverses réémissions de titres (42 K€).

B. Les ajustements en investissement

En dépenses :

- Les frais complémentaires liés à l'acquisition foncière d'une parcelle pour le R10 à Montreuil sont ajoutés au chapitre 21 – « Immobilisations corporelles » (+60 K€).

En recettes :

- L'emprunt prévisionnel d'équilibre au chapitre 16 – « Emprunts et dettes assimilés » est ajusté à la baisse pour prendre en compte les nouveaux équilibres nés de la reprise des résultats antérieurs (- 11,28 M€).

Monsieur LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, rapporte l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de contrôle financier sur le budget supplémentaire 2023. Le Président met aux voix.

Annexe n° C2023-6-SEDIF au procès-verbal

Objet : Budget supplémentaire 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu la délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022 relative au budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023-2 du Comité du 29 juin 2023 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2023-3 du Comité du 29 juin 2023 relative à l'affectation des résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2022,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2023, joint à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 15 012 400,08 euros conformément au détail du tableau ci-dessous.

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	9 059 361,90 €	9 059 361,90 €

<i>Section d'exploitation</i>	<i>5 953 038,18 €</i>	<i>5 953 038,18 €</i>
<i>Total</i>	<i>15 012 400,08 €</i>	<i>15 012 400,08 €</i>

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2023, le budget supplémentaire est adopté par chapitre.

Constitution de provisions

Dans le cadre d'un marché de travaux, deux titres ont été adressés à la société titulaire ayant pour objet des pénalités sur marché pour cause de retard dans la levée des réserves. La société conteste ces pénalités devant le Tribunal Administratif de Paris. Conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

Annexe n° C2023-7-SEDIF au procès-verbal

Objet : Constitution de provisions

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L5210-1 à L5211-61 et R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2012-25 du Comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Vu la délibération n°2023-6 du Comité du 29 juin 2023 relative au budget supplémentaire de l'exercice 2023,

Considérant que les titres émis dans le cadre du marché 2014/03 ayant pour objet l'amélioration de l'accueil du public au sein de l'usine de Choisy-le-Roi au nom de la société MAROOM n°213 de 2022 d'un montant de 27 626,46 € et n°214 de 2022 d'un montant de 13 813,23 €, non recouverts, font l'objet d'un recours toujours pendant devant le Tribunal Administratif de Paris,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges d'un montant de 27 626,46 € correspondant aux pénalités appliquées à la société MAROOM, concernant le marché 2014/23 ayant pour objet l'amélioration de l'accueil du public au sein de l'usine de Choisy-le-Roi,

Article 2 décide de constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges d'un montant de 13 813,23 € correspondant aux pénalités appliquées à la société MAROOM, concernant le marché 2014/23 ayant pour objet l'amélioration de l'accueil du public au sein de l'usine de Méry-sur-Oise,

Article 3 décide d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions »,

Article 4 décide de procéder à une reprise sur provisions au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions », à réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement des dossiers concernés.

12. Rapport d'activité des délégataires sur l'exécution des délégations de service public pour l'exercice 2022

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, dispose que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales précise :

*« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante **qui en prend acte.** »*

Ce rapport présente notamment :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Enfin, l'article R. 1411-8 du CGCT précise que le rapport est joint au compte administratif.

Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, et SUEZ, délégataire du SEDIF sur la commune de Seine-Port ont chacun remis leur rapport d'activité pour l'exercice 2022.

Ces documents sont complets et conformes aux exigences réglementaires. L'analyse de l'ensemble de l'activité des délégataires pour l'année écoulée est retracée dans le rapport sur le contrôle de l'exécution des DSP.

Ces rapports d'activité des délégataires, examinés par la CCSPL avant d'être soumis au Comité, seront transmis aux maires des communes et aux présidents des établissements publics territoriaux et des communautés d'agglomération adhérents pour être tenus à la disposition du public, conformément aux articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

Sa présentation aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes n'est pas obligatoire.

Ce rapport doit contenir notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession, en rappelant les données de l'année qui ont amené à ces comptes, un compte rendu de la situation du patrimoine nécessaire à l'exploitation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Généralement, les délégataires décrivent aussi leur organisation dans le cadre de ces rapports.

Ces rapports ont été examinés par la Commission consultative des services publics locaux du SEDIF réunie le 26 juin dernier sous la présidence de Luc CARVOUNAS, Vice-Président et délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir qui précise que l'avis rendu est favorable à l'unanimité.

Monsieur TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération de Paris Saclay, souhaite faire remonter l'observation de la CCSPL, dont il est membre, s'agissant de la nécessité d'améliorer le rapport établi par SUEZ, qui, s'il ne peut être comparé à celui de Veolia Eau d'Ile-de-France, doit tout de même être étoffé car il ne contient pas beaucoup d'éléments.

Le Président, Monsieur André SANTINI, soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-8-SEDIF au procès-verbal

Objet : Rapports d'activité des délégataires sur l'exécution des délégations de service public pour l'exercice 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 5210-1 à L. 5211-61, L. 5711-1 et R. 1411-8,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.3131-5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-12-27 en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF,

Considérant que cette commune avait confié la gestion de son service public de l'eau à SUEZ par un contrat d'affermage, et que le SEDIF exécute depuis lors ce contrat en tant qu'autorité organisatrice du service en lieu et place de la commune,

Considérant que Veolia Eau d'Ile-de-France et Suez, en qualité de délégataires de service public du SEDIF, doivent produire chaque année le rapport prévu à l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu les rapports remis par les délégataires du SEDIF,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : prend acte des rapports produits par les délégataires du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et SUEZ pour l'exercice 2022

14. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2022

Une vidéo est présentée en séance consistant en une rétrospective des principaux éléments de l'année 2022. Elle peut être visionnée et diffusée dans les communes et est disponible sur la chaîne YouTube du SEDIF.

I - Dispositions réglementaires relatives au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS)

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015. »

L'article D. 2224-5 du CGCT encadre davantage les modalités de transmission du RPQS et de saisie des indicateurs réglementaires dans SISPEA, application de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, qui permet d'accéder aux indicateurs annuels des différents services d'eau et d'assainissement d'une commune.

II - Dispositions réglementaires relatives au rapport d'activité

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de

l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

III - Contenu de l'édition 2022

Depuis l'édition 2016, les 3 rapports institutionnels que produisait le SEDIF depuis 2008 (structurel pour le rapport annuel, conjoncturel pour le rapport d'activité, et développement durable pour le dernier rapport), ont été remplacés par un rapport unique, assorti d'annexes numériques.

Ce nouveau support reste très complet et répond aux obligations réglementaires en présentant l'ensemble des informations exigées par les textes.

Les indicateurs réglementaires et les données des communes font l'objet d'annexes distinctes plus faciles à identifier et à consulter par les communes et les usagers, notamment sur le site internet du SEDIF.

a. Un rapport équilibré

Le rapport annuel d'activité 2022 est organisé en 3 chapitres :

1. le chapitre 1, à dominante institutionnelle, présente les missions, les enjeux, l'organisation et le fonctionnement du SEDIF, ainsi que les faits marquants et chiffres clés de l'année écoulée,
2. le chapitre 2, plus technique, expose les moyens et outils de production et de distribution, et décrit les principales opérations de travaux conduites par le SEDIF pour entretenir et moderniser son patrimoine,
3. le chapitre 3, orienté vers les usagers, rend compte du prix et de la qualité de service.

Les études, les projets innovants et les actions de développement durable portés par le SEDIF sont développés au fil des pages du rapport.

b. 4 annexes thématiques

Le rapport est complété des 4 annexes suivantes :

1. l'annexe 1 restitue les résultats détaillés des indicateurs réglementaires définis par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,
2. l'annexe 2 présente les principales données du service public de l'eau potable (contexte, tarification et qualité de l'eau distribuée) propres à chaque commune desservie par le SEDIF,
3. l'annexe 3 rend compte des modalités de financement et de l'équilibre économique du service,
4. l'annexe 4 porte sur le pilotage de la délégation de service public (DSP) et les principaux résultats du contrôle réalisé sur l'exercice 2022.

c. Supports associés

La note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2022 et un livret « Le service public de l'eau en chiffres » synthétisant les principales données du service public de l'eau sont joints au rapport.

Une rétrospective animée de l'année 2022, un tiré à part de quatre pages relatif aux résultats du contrôle de la DSP, les chiffres principaux de chaque collectivité membre du SEDIF (volumes consommés, nombre d'abonnés et autres données intéressant les collectivités), ainsi qu'un fac-similé de facture, seront disponibles sur le site internet ou l'extranet du SEDIF.

Un article destiné aux publications municipales et intercommunales, contenant des données personnalisées, sera enfin remis aux collectivités adhérentes et à chaque commune membre du SEDIF.

Une monographie sur l'activité de l'année de chaque commune et de chaque intercommunalité est également communiquée, faisant état notamment des ruptures et des fuites intervenues pendant l'année.

Le rapport annuel d'activité du SEDIF, répondant aux exigences relatives au RPQS et au rapport d'activité, a été soumis pour avis à la CCSPL, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT. Il servira de

support à l'examen de l'activité du SEDIF par les collectivités adhérentes. Un document « clé en main » sous format PowerPoint permettant de présenter ce rapport annuel du SEDIF aux assemblées délibérantes est à la disposition des élus.

Tous ces éléments sont à disposition de chacun et librement téléchargeables sur le site internet du SEDIF.

Luc CARVOUNAS, vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir indique que la Commission émet un avis favorable.

Le Président soumet aux votes.

Annexe n° C2023-9-SEDIF au procès-verbal

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5, modifié par arrêté du 2 décembre 2013 et transposé dans les annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT,

Considérant qu'aux termes desdits textes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en y joignant la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Considérant en outre que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SEDIF pour l'exercice 2022 et réunissant l'ensemble des informations exigées par les textes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité,

Vu la note établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2022,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022,

Article 2 Prend acte du rapport d'activité du SEDIF pour l'année 2022.

15. Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF en 2022

La politique foncière du SEDIF est arrêtée par le plan prévisionnel de cessions-acquisitions qui en définit tous les cinq ans les priorités et les grands axes, en lien avec le Plan d'investissement.

Ce bilan, prévu par l'article L. 5211-37 et L. 5711-1 du CGCT et annexé au compte administratif de l'exercice considéré, retrace les acquisitions et cessions réalisées en 2022, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet d'un consentement tant sur le prix que sur la chose par échanges de courriers, promesse notariée

ou délibération. Il peut s'agir d'une vente, d'une cession d'usufruit ou de nue-propriété, d'un échange avec ou sans soulte, d'une donation, d'un legs, d'un bail.

Amené à acquérir des biens immobiliers pour la réalisation ou le fonctionnement de ses ouvrages, le SEDIF peut également acquérir des droits immobiliers pour permettre notamment le passage des canalisations de tous diamètres en vue du transport et de la distribution d'eau.

Ce bilan comprend deux parties :

- ✓ acquisitions et cessions d'immeuble au sens de l'article 518 du Code civil, concernant les fonds de terre et les bâtiments,
- ✓ acquisitions et cessions de droits réels immobiliers principaux, c'est-à-dire attachés au droit de propriété et ses démembrements, tels les servitudes pour l'essentiel, mais aussi l'usufruit, la nue-propriété, les lots de copropriété et les droits d'usage.

I. IMMEUBLES ET MEUBLES

Sont cédés des terrains bâtis et non bâtis, qui n'apparaissent plus utiles au service public de l'eau. Les acquisitions sont réalisées pour l'agrandissement ou l'amélioration des installations existantes, strictement nécessaires aux besoins du service.

A. Acquisitions par le SEDIF, approuvées par le Bureau en 2022

Aucune acquisition de bien immobilier n'a été approuvée en 2022.

En revanche, **un acte notarié a été signé en 2022** pour l'acquisition par le SEDIF de la parcelle cadastrée E 59 située 16, impasse Pierre-Degeyter à Montreuil, appartenant à un particulier, pour un montant de **150 000 € H.T.** (délibération n° 2021-42 du Bureau du 4 juin 2021).

B. Cessions par le SEDIF, approuvées par le Bureau en 2022

- cession de la parcelle syndicale cadastrée section AL n°305, sise route de Gallardon à Sèvres, au profit de cette même commune, sans déclassement préalable, d'une surface de 224 m² au prix de 35 000€

(Délibération n° 2022-38 du Bureau du 3 juin 2022)

- cession de la parcelle syndicale cadastrée H 238, sise 5/5bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux, au profit du Département des Hauts-de-Seine, d'une surface de 692 m² au prix de 346 000€

(Délibération n° 2022-45 du Bureau du 8 juillet 2022)

- cession de la parcelle syndicale cadastrée M 44, sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, au profit de cette même commune, d'une surface de 886 m² au prix de 168 000€

(Délibération n° 2022-53 du Bureau du 8 juillet 2022)

- approbation du compromis de vente entre le SEDIF et un particulier pour la vente de la parcelle cadastrée C 227 - sise 69 rue du Garde-Chasse aux Lilas, d'une surface de 426 m² au prix de 427 405€

(Délibération n°2022-72 du Bureau du 10 novembre 2022)

Seules les cessions de Sèvres et Puteaux ont été réalisées et signées en 2022, pour un montant total de 381 000€.

Ont été en revanche cédés à titre gratuit les biens mobiliers suivants :

- portions de canalisations d'eau potable abandonnées de DN 600, 500 et 250 mm sur un linéaire total de 444,5 ml appartenant au SEDIF, implantées rue de Brément et avenue de Gagny à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois, en vue de leur dépose, au profit d'une société privée

(décision du Président n°2022-44 du 9 mai 2022)

- trois portions de deux mètres linéaires, soit un total de six mètres, de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 700 millimètres implantée rue de Bagneux à Sceaux, au profit de Vallée Sud Grand Paris

(décision du Président n°2022-61 du 9 juin 2022)

- portion de 130 mètres linéaires de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 100 millimètres implantée rue Paul de Kock à Romainville, au profit d'une société privée

(décision du Président n°2022-63 du 16 juin 2022)

- portion de canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 150 mm sur un linéaire de 60 mètres appartenant au SEDIF située 18 rue de Charles Martigny à Maison Alfort au profit d'une société privée

(décision du Président n°2022-101 du 18 octobre 2022)

- portion d'une canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 700 mm sur un linéaire de 440 mètres appartenant au SEDIF, située rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

(décision du Président n° 2022-78 du 24 août 2022)

II. DROIT REELS IMMOBILIERS PRINCIPAUX

Ces droits concernent essentiellement l'acquisition dans des voies privées, de servitudes de passage nécessaires à la pose de conduites d'eau potable, dans le cadre soit de la création, de l'extension, du renforcement ou du remplacement de réseaux, soit de déplacements de canalisations suite à des travaux nécessitant des modifications, et plus rarement, la constitution de servitude sur le domaine public du SEDIF au bénéfice d'un tiers.

Ils sont également rattachés aux conventions de mise à disposition de terrains et de locaux.

A. Acquisitions de servitude de passage à titre gratuit au profit du SEDIF

D2022-4	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (7 avenue de l'Entente)
D2022-5	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Pierrelaye (lieu-dit la Butte des Vignes, 104 rue du Général de Gaulle et lieu-dit le Stade)
D2022-6	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9T, rue du Bel Air)
D2022-7	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (13 rue du Bel-Air)
D2022-8	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9 rue du Bel-Air)
D2022-10	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (2 villa Papillion)
D2022-11	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-aux-Roses (94 avenue du Maréchal Foch)
D2022-12	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9A rue du Bel Air)
D2022-13	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Saint-Exupéry et allée des Pavillons)
D2022-14	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (48 route de Neuilly)
D2022-15	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Sec (11 rue de l'Abbé Gitenet)
D2022-16	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (23 allée Pierre Brosolette)
D2022-17	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (9, villa du Bel-Air)
D2022-18	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (13, rue Pascal)
D2022-19	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (3 impasse Albert Calmette)

D2022-21	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (lieu-dit « La Justice Sud »)
D2022-22	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)
D2022-23	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)
D2022-24	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Verrières-le-Buisson (rue des Pierres Beurres)
D2022-25	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (10 allée des Hautes Sorrières)
D2022-26	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (31 et 44 rue de la Noise)
D2022-28	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (81 boulevard de Stalingrad)
D2022-29	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Valmondois (39, rue du Mont la Ville)
D2022-30	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Groslay (Lieu-dit Le champ à Loup)
D2022-31	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (rue de la Butte Verte et allée de la Butte aux Cailles)
D2022-32	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (2, rue Mathieu)
D2022-33	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour l'implantation de deux chambres de comptage et de leurs accessoires en terrain privé à Thiais
D2022-34	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4, rue Mathieu)
D2022-35	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (54, rue de la Déviation)
D2022-36	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (1 rue Robert Desnos)
D2022-37	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (23 rue des Fossettes)
D2022-38	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6, rue Mathieu)
D2022-39	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Hay-les-Roses (rue Denis Papin)
D2022-40	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Corneilles-en-Parisis (rue de Saint-Germain)
D2022-41	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (avenue du Général de Gaulle)
D2022-42	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jonas)
D2022-46	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouyen-Josas (rue Montesquieu)
D2022-47	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (allée des Ormeaux et allée des Erables)
D2022-48	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (28 avenue Brimborion)
D2022-50	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Ermont (179 rue Guynemer)

D2022-51	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy (allée des Bengalis)
D2022-52	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (9 ter avenue de l'Entente)
D2022-53	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Alfortville (cours Beethoven)
D2022-54	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (rue Fernand Pelloutier)
D2022-55	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (résidence des îles)
D2022-56	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (lieudit Le Ficheray)
D2022-57	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (La motte Hugot)
D2022-58	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry et Plessis-Robinson (76 rue Anatole France et 174 rue d'Aulnay)
D2022-59	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (3 rue Pierre Brossolette, angle rue Mathieu)
D2022-60	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (27 et 20 Impasse Picou)
D2022-64	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable aux à Saint-Denis (37 rue Pinel)
D2022-65	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (14, rue de la Vérité)
D2022-67	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (9 bis avenue de l'Entente)
D2022-58	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (2 rue du Bel-Air)
D2022-69	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villeparisis (avenue de Normandie Niémen)
D2022-70	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Piscop (lieu-dit Le Luat)
D2022-71	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à la Frette-sur-Seine (rue de la Gare)
D2022-72	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (63, rue Charles Floquet)
D2022-73	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (41, rue de la Fontaine Grelot)
D2022-74	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montfermeil (Villa des Oiseaux)
D2022-75	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Livry-Gargan (7-9 rue de la Paix)
D2022-76	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)
D2022-80	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (39 rue des Bas Clayraux)
D2022-81	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (rue Ambroise Croizat)
D2022-82	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (rue du Val Notre-Dame)

D2022-83	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (61 rue de Paris)
D2022-84	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jean Mermoz)
D2022-85	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (20 villa du Bel-Air)
D2022-88	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Soisy-Sous-Montmorency (11 avenue de Normandie)
D2022-89	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue de la Mare des Noues)
D2022-90	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (19 allée des Cerisiers, 7 bis rue des Noyers)
D2022-91	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (8 villa Vernon)
D2022-92	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Choisy-le-Roi (Allée des Iris)
D2022-93	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (lieu-dit « La Justice Nord »)
D2022-94	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Haÿ-les-Roses (allée des pervenches, rue de Bicêtre, rue Gustave Charpentier, rue Paul Hochart, allée des Violettes, avenue du Général de Gaulle)
D2022-95	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville et Ermont (rue du Chêne Odry à Ermont et Avenue du Président Georges Pompidou à Franconville)
D2022-96	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (lieu-dit La Garenne, boulevard Henri Navier)
D2022-97	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (14 Parc des Sources)
D2022-98	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (rue de la Butte Verte)
D2022-99	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (27 et 20 Impasse Picou)
D2022-100	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy (allée des Bengalis)
D2022-103	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (42 villa Brimborion/ avenue Brimborion)
D2022-104	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (rue Camille Flammarion- 23 rue Albert Darmont)
D2022-105	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Athis-Mons (Aéroport d'Orly, avenue Jean-Pierre Bénard)
D2022-107	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (22 Villa du Bel Air)
D2022-108	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (22 et 25 rue du Val Notre Dame)
D2022-109	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (16 Allée Pierre-Brossolette, angle Passage des Chênes)
D2022-110	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Charles Peguy)
D2022-111	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (3 Villa Giot)

D2022-112	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Malakoff (3 bis rue du Lavoir)
D2022-114	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vincennes (17 avenue des Murs du Parc)
D2022-115	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villiers-le-Bel (rue Voltaire, rue de Goussainville, rue Lamartine, rue Scribe, rue Charles Perreault Carreaux, rue Michelet, rue Colette, avenue Alexis Varagne, Lieu-dit Derrière les Murs Monseigneur, rue Averroes, lieu-dit Le champ long)
D2022-116	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (boulevard Henri Barbusse, rue Auguste Renoir, 76 rue Pierre Brossolette)
D2022-117	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Seine (28 boulevard du Général Leclerc)

Ces décisions ont ensuite donné lieu à la signature par le SEDIF de 19 actes authentiques en 2022. Ce faible nombre s'explique par la résiliation pour faute de deux marchés de prestations de préparation, rédaction et publication des actes authentiques, sur les trois marchés (lots géographiques) mobilisés.

B. Servitude de passage au profit des tiers

Aucune servitude passage au profit de tiers n'a été approuvée en 2022.

C. Autorisation d'occupation au profit du SEDIF

1. À titre gratuit

- autorisation d'occupation d'un terrain appartenant à Villogia sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés pour une durée de 12 mois pour l'installation de la base vie du chantier du SEDIF

(décision du Président n°2022-43 du 2 mai 2022)

- autorisation d'occupation de terrains appartenant à l'EPAPS, à Orsay (parcelle OD 0108) et Saclay (parcelle ZV 0073) pour une durée de douze mois afin d'y installer la piste et la base vie de ce chantier

(décision du Président n°2022-62 du 15 juin 2022)

2. À titre onéreux

- autorisation d'occupation à titre temporaire par le SEDIF, d'un terrain situé 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à HAROPA PORT, pour une durée de 12 mois et contre le paiement d'une redevance de 28 900,00 € HT

(décision du Président n°2022-45 du 10 mai 2022)

- autorisation d'occupation de parcelles par le SEDIF, afin de réaliser des puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt et Frépillon, pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022, moyennant le versement d'une indemnisation à chacun des agriculteurs concernés pour un montant total de 2 162,26 euros, établie conformément au barème de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France

(décision du Président n° 2022-20 du 1^{er} mars 2022)

D. Autorisation d'occupation au profit de tiers

1. A titre gratuit

- dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Campus Grand Parc, autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF, dit le « Jardin des Flûtes » (parcelle syndicale cadastrée AE 72, sise 13 avenue du Président Allende à Villejuif), au profit de la commune de Villejuif, pour une durée de 10 ans renouvelable annuellement dans la limite de 10 ans supplémentaires

(délibération n° 2022-20 du Bureau du 11 février 2022)

- autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF, pour une durée de 2 semaines, par une copropriété, d'une partie de la parcelle cadastrée AI64 à Montigny-lès-Cormeilles

(décision du Président n°2022-27 du 11 mars 2022)

- autorisation d'occupation temporaire entre le SEDIF et le SIAAP pour l'occupation du Square de l'eau du SEDIF situé à Neuilly-sur-Marne, à partir d'octobre 2022 pour une durée estimée à 16 mois, dans le cadre du « plan baignade » destiné à atteindre la qualité d'eau nécessaire en Marne et en Seine avant les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

(délibération n° 2022-42 du Bureau du 3 juin 2022)

- approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF entrée en vigueur le 15 juillet 2019 pour une durée de trois ans renouvelable au profit d'une société privée, relative à la pose d'un dispositif de prise de vue en accéléré sur le réservoir R2 de deuxième élévation du site dit des « Champs-Faucillons » situé 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant au SEDIF, contre le versement d'une redevance d'un montant de 380 €

(délibération n°2022-49 du Bureau du 8 juillet 2023)

- autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AQ n° 234 sis 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant au SEDIF au profit de la société publique locale d'aménagement Vallée Sud Aménagement aux fins de faire réaliser par un écologue, pour une durée totale de sept heures du 10 au 11 août 2022 (14 heures-18 heures ; 22 heures-1 heure), un inventaire visant à déterminer la présence ou non d'espèces protégées dans le cadre des travaux de la ZAC du Panorama à Clamart, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage

(décision du Président n°2022-77 10 août 2022)

- autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne

(Décision du Président n° 2022-86 du 31 août 2022)

2. A titre onéreux

- autorisation occupation temporaire du domaine public du SEDIF d'une emprise de 65 m² de la parcelle du SEDIF cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil au profit d'une société privée en vue d'y implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe en contrepartie du paiement d'une redevance de 3 825 € pour 12 mois

(Décision du Président n°2022-1 du 6 janvier 2022)

- autorisation d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF sis 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice d'une société privée, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une même période, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 €.

(délibération n° 2022-3 du Bureau du 14 janvier 2022)

- mise à disposition, pour une durée d'une journée, la parcelle cadastrée n°AE72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif au profit d'une société privée en vue d'y réaliser un shooting photo pour une campagne publicitaire pour la promotion d'une collection sports/loisirs, contre le versement d'une redevance de 300€ pour une journée

(décision du Président n° 2022-49 du 12 mai 2022)

- autorisation d'occupation temporaire, par convention, d'une emprise de 6 m² de la parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés appartenant au SEDIF au profit d'un particulier en vue d'y implanter un échafaudage afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle contre le versement d'une redevance de 263 €

(décision du Président n° 2022-79 du 24 août 2022)

- approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue par le SEDIF et une société privée relative à la mise à disposition, au profit de cette dernière, d'une emprise de 65 m² de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe, dans les mêmes conditions financières que la convention d'origine

(délibération n°2022-81 du Bureau du 2 décembre 2022)

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-10-SEDIF au procès-verbal

Objet : Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2022

LE COMITE,

Vu les articles L. 5211-37 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le bilan annuel des opérations immobilières de cessions et d'acquisitions réalisées par le SEDIF au cours de l'année 2022 doit être annexé au compte administratif,

Vu le rapport de présentation recensant l'ensemble des opérations foncières réalisées par le SEDIF sur l'année 2022,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2022, qui sera annexé au compte administratif.

16. Avenant n°1 à la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia d'Île-de-France et la société BIRDZ définissant les modalités de maintien des services de télérelèves à l'issue du contrat de DSP

L'article 22.4 du contrat de délégation de service public entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France (DSP) prévoit que « *Dans l'hypothèse de la réalisation de l'investissement par un tiers, opérateur de réseau spécialisé, le SEDIF bénéficiera, s'il le souhaite, pour une durée de deux ans après la fin du contrat, du maintien des services de télérelevé assurés par cet opérateur au Délégué dans les conditions économiques et techniques applicables lors de la dernière année du contrat. A la demande du SEDIF, cette durée pourra être supérieure. Toutefois, pour toute durée supérieure à deux ans, les conditions techniques et économiques seront à définir avec l'opérateur pour l'ensemble de cette durée* ».

Aux termes de l'annexe 37 du contrat de DSP, « *le délégataire signera avec [un] opérateur un contrat aux termes duquel, pour l'exécution de l'ensemble de ces missions [Conception et réalisation du réseau de collecte (répéteurs et concentrateurs), Maintenance, exploitation et supervision de ce réseau, Transmission au Délégué des données collectées (index des compteurs, alertes, etc.)], l'opérateur supportera les mêmes obligations et devra respecter les engagements que le SEDIF aura assignés au Délégué. Les obligations contractuelles issues du contrat de délégation de service public seront donc scrupuleusement reportées sur le tiers qui sera astreint au même niveau d'exigences* ».

Le déploiement, la gestion du réseau et son évolution ont été initialement confiés et réalisés par un opérateur spécialisé dans cette activité, la société M2O créée par Veolia Eau et Orange.

Fin 2017, M2O a fusionné avec Homerider Systems. L'ensemble nouvellement créé, a été baptisé Birdz.

Par délibération n° 2021-15, le Comité du 24 juin 2021 a approuvé la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et la Société BIRDZ définissant les modalités de maintien des services de télérelevé à l'issue du contrat de DSP, dans les conditions définies par l'article 22.4 du contrat de DSP précité, signée le 19 juillet 2021 et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Compte tenu de la nécessité de prolonger le contrat de délégation de service public d'un an (avenant devant être approuvé au Comité de novembre 2023), il convient d'anticiper cette prolongation en reconduisant le dispositif prévu en le décalant d'une année supplémentaire. L'avenant est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- conclusion par le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France d'un avenant au contrat de délégation de service public prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024,
- signature de cet avenant de prolongation et transmission de celui-ci par le SEDIF au contrôle de légalité avant le 31 décembre 2023.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas remplie, le présent avenant serait rendu caduque, sans indemnisation, et la convention tripartite initiale continuerait de s'appliquer dans les termes initialement convenus.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-11-SEDIF au procès-verbal

Objet : avenant n°1 à la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et la Société BIRDZ définissant les modalités de maintien des services de télélevé à l'issue du contrat de DSP

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 22.4 qui prévoit « Dans l'hypothèse de la réalisation de l'investissement par un tiers, opérateur de réseau spécialisé, le SEDIF bénéficiera, s'il le souhaite, pour une durée de deux ans après la fin du contrat, du maintien des services de télélevé assurés par cet opérateur au Déléataire dans les conditions économiques et techniques applicables lors de la dernière année du contrat. A la demande du SEDIF, cette durée pourra être supérieure. Toutefois, pour toute durée supérieure à deux ans, les conditions techniques et économiques seront à définir avec l'opérateur pour l'ensemble de cette durée »,

Vu l'annexe 37 du contrat de DSP, selon laquelle « le délégataire signera avec [un] opérateur un contrat aux termes duquel, pour l'exécution de l'ensemble de ces missions [Conception et réalisation du réseau de collecte (répéteurs et concentrateurs), Maintenance, exploitation et supervision de ce réseau, Transmission au Déléataire des données collectées (index des compteurs, alertes, etc.)], l'opérateur supportera les mêmes obligations et devra respecter les engagements que le SEDIF aura assignés au Déléataire. Les obligations contractuelles issues du contrat de délégation de service public seront donc scrupuleusement reportées sur le tiers qui sera astreint au même niveau d'exigences »,

Considérant que le déploiement, la gestion du réseau et son évolution ont été initialement confiés et réalisés par un opérateur spécialisé dans cette activité, la société M2O créée par Veolia Eau et Orange,

Considérant que fin 2017, M2O a fusionné avec Homerider Systems, et que l'ensemble nouvellement créé, a été baptisé Birdz,

Considérant la nécessité de définir, conformément aux dispositions du contrat de DSP, les modalités de maintien des services de télélevé à l'issue dudit contrat et d'une éventuelle reprise du réseau par le SEDIF à l'issue du contrat de DSP,

Vu la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et la Société BIRDZ définissant ces modalités, approuvée par délibération du Comité n° 2021-15 du 24 juin 2021, signée le 19 juillet 2021 et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant qu'au regard de la nécessité de prolonger le contrat de délégation de service public d'un an, il convient d'anticiper cette prolongation en reconduisant le dispositif ainsi prévu en le décalant d'une année supplémentaire,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et la Société BIRDZ définissant les modalités de maintien des services de télérelevé à l'issue du contrat de DSP, et notamment la garantie pour le SEDIF de bénéficiaire pendant deux ans à l'issue du contrat de DSP, soit jusqu'au 31 décembre 2026, du maintien des services de télérelevé assurés au délégataire aux conditions économiques, techniques et contractuelles applicables lors de la dernière année du contrat,

Article 2 précise que l'avenant est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- conclusion par le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France d'un avenant au contrat de délégation de service public prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024,
- signature de cet avenant de prolongation et transmission de celui-ci par le SEDIF au contrôle de légalité avant le 31 décembre 2023,

si l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas remplie, le présent avenant serait rendu caduque, sans indemnisation, et la convention tripartite initiale continuerait de s'appliquer dans les termes initialement prévus,

Article 3 autorise sa signature ainsi que celle de tout autre document s'y rapportant.

17. Modification du tableau des effectifs

Afin de prendre en compte les ajustements nécessaires au regard des pourvois de postes effectués ou en cours, il est envisagé de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- transformer :
 - un emploi de DGA en un emploi d'expert de haut niveau,
 - un emploi d'attaché en un emploi d'ingénieur,
 - un emploi de technicien en un emploi d'ingénieur.
- Et créer un emploi d'ingénieur en chef.

Il est proposé de créer un emploi d'ingénieur en chef au regard de la création d'une direction des études et travaux au sein de la Direction générale des services techniques. Cet emploi permettra d'assurer le recrutement d'un directeur des études et travaux, en charge du pilotage et de la coordination des services rattachés à ladite direction (notamment études préalables, projets d'aménagement et travaux délégués).

La création d'un poste d'Expert de haut niveau fait l'objet d'une délibération spécifique.

Les suppressions et créations nettes d'emplois permanents à porter au tableau des effectifs seraient donc :

- création d'un emploi : un à temps complet ;
- suppression d'un emploi : aucun à temps complet.

Ces propositions de créations et d'ajustements sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Synthèse du tableau des effectifs au 29 juin 2023

Grade ou emploi	Ancien effectif	Modifications	Nouvel effectif
Emplois fonctionnels	5	0	5
Directeur général des services	1		1
Directeur général adjoint	3	-1	2
Directeur général des services techniques	1		1
Expert de haut niveau / Directeur de projet	0	+1	1
Emplois administratifs	64	-1	63
Administrateur général	0		0
Administrateur hors classe	1		1

Administrateur	1		1
Attaché hors classe	3		3
Directeur territorial	1		1
Attaché principal	6		6
Attaché	17	-1	16
Rédacteur principal de 1ère classe	3		3
Rédacteur principal de 2ème classe	1		1
Rédacteur	4		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5		5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9		9
Adjoint administratif	13		13
Emplois techniques	64	+2	66
Ingénieur en chef hors classe	3		3
Ingénieur en chef	2	+1	3
Ingénieur principal	19		19
Ingénieur	34	+2	36
Technicien principal de 2ème classe	6	-1	5
Bilan des emplois à temps complet	133	+1	134
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	2		2
Emplois de cabinet	1	0	1
Collaborateur de Cabinet du Président	1		1
Bilan général	136	+1	137

Monsieur LOISELEUR indique que le comité social territorial a émis un avis favorable.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-12-SEDIF au procès-verbal

Objet : Tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 à L.5211-61, et L.5711-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par délibération du Bureau n° B2023-26 en date du 10 mars 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à une transformation de poste pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de la direction générale des services techniques comportant la création d'une direction des études et travaux, il est proposé de créer un emploi d'ingénieur en chef pour assurer les fonctions de Directeur des études et travaux en charge du pilotage

et de la coordination des services en charge des études préalables, des projets d'aménagement et des travaux délégués,

Considérant qu'au regard des besoins de structuration du service Contrôle technique de la délégation, il est proposé de faire évoluer un emploi de technicien chargé du suivi et contrôle en un emploi d'ingénieur chargé du suivi et du contrôle de la performance réseau pour assurer notamment le suivi de l'instrumentation du réseau, de la mise en exploitation de la sectorisation, de la refonte de la télérelève,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents à temps complet suivants :

- un emploi de DGA
- un emploi d'attaché
- un emploi de technicien

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants :

- un emploi d'expert de haut niveau,
- deux emplois d'ingénieur
- un emploi d'ingénieur en chef

Article 3 pour les emplois visés dans la colonne « modalités L.332-8 » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du code de la fonction publique. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Article 4 pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires.

Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

18. Protection sociale complémentaire, modification de la participation employeur pour le risque santé

Le SEDIF adhère aux contrats de protection sociale complémentaire du CIG depuis 2013.

En adhérant à ces contrats, le SEDIF contribue à la mutualisation du risque santé et prévoyance en petite couronne et permet de maintenir des bons niveaux de garantie à des tarifs compétitifs.

Depuis 2013, le SEDIF a mis en place une participation financière à destination des agents souscrivant aux contrats retenus par le CIG.

Pour la convention relative à la période 2020-2025, le SEDIF contribue à hauteur de 50 euros par mois pour le risque santé et à hauteur de 30 euros par mois pour le risque prévoyance (dans la limite des cotisations engagées par l'agent).

Considérant les augmentations des tarifs de mutuelle depuis le 1^{er} janvier 2023 (de l'ordre de +4% à +7%), il est proposé de revaloriser la contribution du SEDIF pour le risque santé en portant la participation de 50 à 75 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Au 1^{er} janvier 2023, 2/3 des agents du SEDIF adhèrent à la mutuelle HARMONIE dans le cadre du contrat groupe conclu avec le CIG.

Cette mesure sociale forte à destination des agents du SEDIF contribue au maintien du pouvoir d'achat et demeure un facteur d'attractivité et de différenciation en matière de recrutement.

En effet, la participation financière des collectivités au risque santé ne deviendra obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2026 : cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros de participation.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-13-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protection sociale complémentaire – modification de la participation employeur pour le risque santé

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018-56 du Comité du 18 octobre 2018 décidant de se joindre à la consultation du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) pour le renouvellement des conventions de participation santé et prévoyance au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération n° 2019-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération du Comité n°2019-38 du 26 décembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire,

Considérant que le SEDIF accorde depuis le 1^{er} janvier 2020 sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels du SEDIF en activité, dans le cadre de la convention relative au risque santé et au risque prévoyance pour la période 2020-2025 conclu avec le CIG,

Considérant la volonté du Comité de contribuer à une couverture de bonne qualité permettant aux agents de se prémunir contre les risques de l'existence, en revalorisant le niveau de participation du SEDIF pour le risque santé,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 modifie l'article 3 de la délibération du Comité n°2019-38 du 26 décembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire et décide de fixer à compter du 1^{er} juillet 2023, le niveau de participation, pour le risque santé à 75 Euros maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par agent, et pour le risque prévoyance à 30 Euros maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par l'agent.

Article 2 les autres articles de la délibération du Comité n°2029-38 du 26 décembre 2019 demeurent inchangés.

19. Création d'un emploi d'expert de haut niveau au tableau des effectifs

Le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 a créé les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pour la fonction publique territoriale. Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires de catégorie A, dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.

Seules les collectivités territoriales et les établissements publics relevant des strates démographiques de plus de 40 000 habitants sont habilités à créer ces emplois.

Les experts de haut niveau sont chargés d'assurer des missions de conseil, d'audit qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

Ils sont placés auprès de l'autorité territoriale, ou sur sa décision, auprès du directeur général des services ou auprès d'un directeur général adjoint.

Les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet sont classés en 3 groupes : les établissements publics de plus de 400 000 habitants relèvent du groupe 1.

Le nombre maximal d'emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet est fixé à 3 pour les établissements publics relevant de ce groupe.

Les fonctionnaires occupant les emplois d'expert de haut niveau sont placés en position de détachement, prononcée pour une durée maximale de 3 ans et renouvelable pour une nouvelle durée maximale de 3 ans.

Afin d'assurer le pilotage de la Mission 2023/2024, il est proposé de créer un emploi d'expert de haut niveau au tableau des effectifs. Le fonctionnaire recruté apportera son expertise sur l'analyse et le montage d'opérations complexes en lien avec la délégation de service public.

Monsieur LOISELEUR explique qu'il s'agit de la création d'un poste pour Jean-Louis SCIACALUGA, présenté précédemment.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-14-SEDIF au procès-verbal

Objet : Création d'un emploi d'expert de haut niveau au tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L. 5111-1 à L.5211-61, et L.5711-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23,

Vu le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les communes de plus de 40 000 habitants, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics peuvent créer des emplois d'expert de haut niveau qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires de catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B, placés à cet effet en position de détachement,

Considérant que les experts de haut niveau peuvent être chargés d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition,

Considérant qu'il appartient au Comité de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le budget du SEDIF,

Vu l'avis du Comité technique du 24 mai 2023,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** *approuve la création d'un emploi d'expert de haut niveau (groupe 1 – établissement public de + de 400 000 habitants)*
- Article 2** *l'emploi d'expert de haut niveau est affecté auprès du Directeur général des services. L'expert de haut niveau apportera son expertise sur l'analyse et le montage d'opérations complexes en lien avec la délégation du service public de l'eau.*
Il pilote l'équipe en charge de la Mission 2024.
La nomination à cet emploi est prononcée pour une durée maximale de 3 ans
Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi d'expert de haut niveau de 6 ans.
- Article 3** *l'emploi d'expert de haut niveau comprend 8 échelons. Le fonctionnaire nommé dans l'emploi d'expert de haut niveau est classé à un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait au cours de l'année précédant la nomination.*
Le fonctionnaire qui a atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe d'emploi, conserve à titre personnel, l'indice détenu dans son grade.
- Article 4** *le fonctionnaire nommé dans un emploi d'expert de haut niveau peut bénéficier du régime indemnitaire fixé pour son grade d'origine.*
- Article 5** *précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux "charges de personnel" du budget syndical.*

20. Désignation du Référent déontologue pour les délégués du SEDIF

Le SEDIF est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de renforcement des responsabilités déontologiques de ses élus et agents et a ainsi développé des outils de prévention des risques, notamment par la publication d'une charte de déontologie en mars 2022, toujours en ligne sur son site internet :

<https://www.sedif.com/sites/default/files/2022-0/Charte%20de%20d%C3%A9ontologie%20SEDIF.pdf>

Le SEDIF propose ainsi un conseil déontologique aux élus reposant sur une démarche volontariste, gage de l'engagement du Syndicat dans un dispositif de prévention, puisqu'aucune disposition législative ne prévoyait d'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus, en complément des avis qu'ils peuvent recueillir auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP <https://www.hatvp.fr/>).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT, par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Cette disposition était néanmoins soumise à la publication d'un décret d'application.

Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe désormais les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Cette désignation doit intervenir pour le 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il est proposé qu'elles soient assurées par une personne – et non un collège -, qui conformément aux textes précités, ne doit avoir aucun mandat d'élu local au sein du SEDIF, ne plus en exercer depuis au

moins trois ans, ne doit pas être un agent du SEDIF et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec le SEDIF .

Le SEDIF propose la candidature d'une personne qualifiée : Philippe TERNEYRE, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout délégué du SEDIF peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, dans le cadre de son mandat de délégué au SEDIF.

Durée d'exercice des fonctions :

Le référent déontologue pour les élus est nommé pour le restant de la durée du mandat des délégués du Comité du SEDIF.

Modalités de saisine et d'examen des saisines :

Les demandes d'avis adressées au référent déontologue sont transmises par courriel à l'adresse : deontoSEDIF@sedif.com, le secrétariat de cette boîte mail sera assuré par la Directrice des affaires juridiques, disposant seule des droits d'accès à cette boîte mail. Elles peuvent être également adressées au siège du SEDIF : en apposant sur l'enveloppe « CONFIDENTIEL », A l'attention du référent déontologue du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 Paris. De la même manière, le secrétariat sera assuré par la Directrice des affaires juridiques. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication s'effectue sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par courriel au seul demandeur.

Le SEDIF assure la confidentialité des informations que le référent déontologue est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou avec l'accord de l'élu qui a sollicité cet avis.

Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du Président ou celle du SEDIF, le référent déontologue en informe le Président et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé son conseil sur sa situation.

Moyens matériels :

Le SEDIF met à disposition du référent déontologue les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- en tant que de besoin une salle de réunion équipée d'un PC,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élu.e.s pour toute saisine de ce dernier.

Modalités de rémunération : Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée au référent déontologue est fixé à 80 euros par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Remboursements de frais : Les frais afférents à l'exercice des missions du référent déontologue seront remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article 1er du décret).

Le Président remarque que c'est un sujet qui anime toutes les collectivités et qui implique de trouver une personne incontestable.

Monsieur LOISELEUR souligne qu'il est parfaitement autonome et indépendant.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-15-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation du Référent déontologue pour les délégués du SEDIF - modalités de saisine

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'obligation pour le SEDIF de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux délégués du SEDIF tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, dans le cadre de leur mandat de délégué au SEDIF,

Vu le rapport de présentation définissant les modalités et les moyens dont dispose le référent déontologue pour exercer ses missions,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la désignation d'un référent déontologue,

Article 2 désigne Philippe TERNEYRE, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, référent déontologue, pour la durée restante du mandat des délégués du Comité du SEDIF,

Article 3 approuve les modalités de saisine et les conditions dans lesquels les avis sont rendus, exposés dans le rapport de présentation,

Article 4 approuve le versement d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier,

Article 5 approuve le remboursement des frais de transport et d'hébergement afférents à l'exercice de ses missions dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

21. Délégation donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit que : "*Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant*", à l'exception de certaines matières.

Ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées.

Il est proposé de modifier la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires, comme suit :

Uniquement pour la délégation d'attribution au Bureau :

- *Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre – protocoles de retrait*

Il est proposé de confier au Bureau délégation pour mettre au point, approuver et signer, le cas échéant, tout avenant aux protocoles de retrait passés par le SEDIF avec Grand Orly Seine Bièvre et Est Ensemble, notamment pour faire évoluer en tant que de besoin les annexes auxdits protocoles, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président soumet le point aux votes.

Annexe n° C2023-16-SEDIF au procès-verbal

Objet : Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du SEDIF,

Vu la délibération n°2020-10 du 24 septembre 2020 désignant le Président du SEDIF,

Vu la délibération n°2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : "Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant", à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 *Abroge la délibération n° C2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, et confère au Président et au Bureau délégation pour le règlement des affaires suivantes dans le cadre des crédits votés au budget selon la répartition suivante :*
- Article 2 *Prend acte que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code,*
- Article 3 *Dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,*
- Article 4 *Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

	Domaine	Bureau	Président
1	Programmes, avant-projets, schémas directeurs informatiques	Approbation des programmes, avant-projets, schémas directeurs informatiques	Autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article 2-I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, intégré à l'article L. 2421-3 du code de la commande publique
2	Partenariats financiers	Autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ou d'aide, approbation des conventions et avenants correspondants, mais également de toutes conventions, avenants, et tous actes à intervenir avec tous organismes ou collectivités concernés pour permettre la réalisation des opérations prévues sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF	
3	Opérations sous maîtrise d'ouvrage SEDIF, Gestion interne, Assurances	<p>Approbation, autorisation de signer, résilier et modifier les marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 €, - de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées (hors conventions d'études Recherche et Développement, et partenariats) 	<p>Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes, conventions et de leurs modifications par avenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des marchés publics de travaux dont le montant est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ inférieur ou égal à 1 000 000 €, ▪ et supérieur à 1 000 000 €, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant, - de fournitures courantes ou de services dont le montant est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ inférieur au seuil des procédures formalisées ; ▪ et supérieur à ce seuil, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant.
4	Programme de recherches, d'études et de partenariats	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications de conventions de partenariats	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes et conventions relatives aux études Recherche et Développement
5	Groupement de commandes	Approbation de l'adhésion à un groupement de commandes, et décision de conclure, modifier et résilier les conventions de groupements de commande	
6	Vente d'eau en gros	1/ Approbation des avenants aux conventions de vente et d'achat d'eau en gros, sans incidence financière	

		2/ Mise au point et validation finale des conventions d'achat et de vente d'eau en gros pour des modifications de forme ou technique, sans incidence financière.	
7	Convention sans incidence financière		<p>Approbation des conventions et avenants, sans incidence financière pour le SEDIF, relatives par exemple à la mise à disposition de données, ... , et pour la mise au point de convention adoptée par le Comité, dès lors que cette dernière demeure sans incidence financière</p>
8	Codes de l'environnement et de la Santé publique	<p>1/ Approbation du principe du recours à la concertation préalable pour les plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p> <p>2/ Approbation des déclarations de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, lorsque le projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>3/ Approbation des dossiers d'autorisations environnementales, déclarations pour les installations, ouvrages, travaux, et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, dossiers en vue d'initier des déclarations d'utilité publique des périmètres de protection, dossiers pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine</p>	<p>1/ Définition et mise en œuvre des dispositifs de concertation préalable mise en œuvre des déclarations d'intention prévues par l'article L. 121-18 du code de l'environnement</p> <p>2/ Ouverture et définition de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</p> <p>3/ Dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration par le SEDIF, en application du code de l'environnement ou du code de la santé publique,</p>
9	Domaine mobilier	<p>Acquisition, désaffectation, déclassement et cession (à l'exception des canalisations désaffectées) et échanges mobiliers supérieurs à 8 000 €, et mise au rebut des équipements,</p>	<p>1/ Acquisition, échange, désaffectation, déclassement et cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de biens mobiliers jusqu'à 8 000 €, - des canalisations désaffectées sans limite de montant, - approbation de conventions de mise à disposition de biens mobiliers, sans limite de durée <p>2/ Décision concernant la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau et la modification ou la suppression d'actes constitutifs de servitude et de tout droit réel existants rendus inutiles pour le service public de l'eau le cas échéant, ainsi que la constitution de servitude et de tout droit réel sur le domaine du SEDIF,</p>

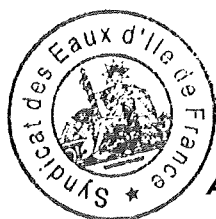
10	<p align="center">Domaine immobilier</p>	<p>1/ Acquisition, cession et échanges de biens immobiliers, promesses de vente et d'achat, désaffectation, déclassement, si nécessaire, du domaine public des parcelles avant cession</p> <p>2/ Décision portant sur l'occupation temporaire, supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers ou du SEDIF</p>	<p>1/ Procéder, par arrêté, à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales</p> <p>2/ Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et/ou avenants relatifs aux autorisations d'occupations temporaires prises en application de l'article 20 du contrat de délégation de service public</p> <p>3/ Décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF</p> <p>4/ Décision portant sur l'occupation temporaire, inférieure ou égale à 10m², des biens immobiliers ou propriétés syndicales, sans limite de durée</p> <p>5/ Décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers de tiers</p>
11	<p align="center">Expropriation / urbanisme</p>	<p>Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres du SEDIF à notifier aux expropriés</p>	<p>Dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens syndiqués, et mise en œuvre du droit de préemption défini par le code de l'urbanisme</p>
12	<p align="center">Assurances</p>		<p>Acceptation des indemnités de sinistres</p>
13	<p align="center">Actions en justice, transaction, médiation, arbitrage</p>	<p>Approbation des éventuelles transactions, médiations, arbitrages, en vue d'aboutir au règlement des litiges</p>	<p>1/ Décision de recourir à une transaction, médiation, arbitrage pour le règlement de litiges</p> <p>2/ Décision d'intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature (dont les juridictions administratives et judiciaires) les actions en justice, ou de défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire, de désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de fixer le cas échéant leurs honoraires et de les régler en conséquence</p>

14	Personnel	Sous réserve des pouvoirs propres du Président, le règlement des affaires concernant le personnel, l'application du statut et les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité.
15	Finances	<p>1/ Création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement du SEDIF</p> <p>2/ Décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p>Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité</p> <p>3/ Décision de réaliser les lignes de trésorerie et de lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum total annuel autorisé de 25 000 000 €.</p> <p>Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules utilisés par des agents du SEDIF</p>
16	Assurances	

17	Désignation		Désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, garant, expert d'assuré, ...),
18	Développement durable	Passation et signature de conventions relatives à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE), à la valorisation financière des CEE, du label bas-carbone et toute convention relative à la lutte contre le changement climatique	
19	Subventions	Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée supérieure à 3 ans et d'un montant total supérieur à 23 000 €, à l'exclusion des contrats relatifs au programme solidarité eau	Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans et d'un montant total inférieur ou égal à 23 000 €
20	Article 33 du contrat de DSP		Approbation et autorisation de signer les avenants aux conventions de travaux tiers au titre de l'article 33 du contrat de délégation de service public, dans la perspective de la fin du contrat de délégation du service public de l'eau
21	Dons et legs	Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge	
22	Commission consultative du service public local (CCSPL)		<p>Délégation au Président de saisir pour avis la CCSPL de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ; - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ; - tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

23	Adhésion aux associations « professionnelles »		Délégation au Président pour approuver les adhésions aux associations « professionnelles » dont le montant de la cotisation n'excède pas 5 000 € TTC
24	Lieu des Comités, Bureaux du SEDIF	Approbation du choix d'un lieu autre que l'usine de traitement des eaux de Choisy-le-Roi ou le siège du SEDIF pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux	
25	Mise en œuvre du télétravail au SEDIF	Définition et approbation des conditions de mise en œuvre du télétravail au SEDIF en mode courant, et en situation dégradée (crise sanitaire, grève de transports, ...)	
26	Commission nationale du débat public (CNDP)		Approbation et autorisation de signer tout contrat avec la CNDP, et RTE concernant la participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » dans la limite des crédits inscrits pour le débat public
27	Procédure de retrait des EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre	Mise au point, approbation et autorisation de signer la convention de gestion et convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant à cette convention ainsi qu'à celle passée avec Grand Orly Seine Bièvre Mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant aux protocoles de retrait conclus entre le SEDIF et Est Ensemble et entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre	
28	Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz		1/ Approbation et autoriser de signer les conventions de Mission de sécurité ferroviaire avec la SNCF dans le cadre des programmes, avant-projets ou marchés passés par le SEDIF, ou toute conventions études et d'accompagnement des travaux passés également avec la SNCF dans le cadre précité. 2/ Approbation et autoriser de signer les conventions d'études et / ou de raccordement avec GRT GAZ, ou ENEDIS, ou EDF, et les avenants afférents.

Le Président indique que le prochain comité aura lieu le jeudi 16 novembre 2023.
La séance est levée à 12 h 22.



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le secrétaire de séance

Le vice-président,

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

